

Wireless Logic

Conditions Générales

Date d'émission - Septembre 2025

Version : 1.1

Wireless Logic Group

Tel : +33 8 05 08 42 96

www.wirelesslogic.com/fr/

Contact :

support-fr@wirelesslogic.com

1. Documents contractuels

- 1.1 Le Contrat est constitué du Formulaire de Contrat-Cadre, qui comprend les présentes Conditions Générales et les Conditions Générales d'Utilisation, toute Commande et les Conditions Particulières applicables aux Produits concernés devant être fournis au Client. Le Contrat s'applique à toutes les offres et à tous les devis de Wireless Logic ainsi qu'à tous les contrats conclus entre Wireless Logic et le Client. Le Contrat s'applique également à tous les engagements résultant d'accords futurs conclus entre les parties.
- 1.2 La signature par le Client (y compris la signature électronique) du Formulaire de Contrat-Cadre constitue l'acceptation par le Client de conclure un contrat juridiquement contraignant avec Wireless Logic. En signant ou en signant électroniquement le Formulaire de Contrat-Cadre, l'Avenant aux Prix et/ou la Commande et/ou en utilisant les Produits (selon le cas), le Client accepte les modalités du Contrat et d'être lié par celles-ci. Le Contrat définit les seuls termes et conditions selon lesquels Wireless Logic fournira des produits et services au Client et s'appliquera à l'exclusion de tout autre document, en ce compris les conditions générales d'achat du Client, d'une confirmation de commande ou d'un document similaire (que ce document soit ou non mentionné dans le Contrat).
- 1.3 **Conditions Particulières** : En commandant les Produits, le Client accepte d'être lié par des conditions particulières relatives à l'utilisation des Produits, telles qu'elles figurent dans les Conditions Particulières, à compter de la Date de Début de ces Produits. Les modalités et conditions prévues dans les Conditions Particulières concernées s'ajoutent aux présentes Conditions Générales et les complètent. À l'exception des modifications spécifiques relatives aux Produits concernés et figurant dans les Conditions Particulières, toutes les autres dispositions du Contrat restent inchangées et demeurent pleinement applicables. Les Parties peuvent servir de l'application de documents contractuels supplémentaires qui feront expressément partie de la liste des Produits (par exemple pour ajouter de nouveaux Produits).
- 1.4 En cas de conflit entre les documents, l'ordre de priorité est le suivant, du plus important au moins important :
- (i) toutes dispositions particulières visées expressément dans le Formulaire de Contrat-Cadre ;
 - (ii) l'Annexe Réglementaire (le cas échéant) ;
 - (iii) les Conditions Générales d'Utilisation ;
 - (iv) les Conditions Particulières, à l'exception de toutes dispositions particulières visées au (i) ;
 - (v) tout Avenant aux Prix ou toute Commande ;
 - (vi) tout Avenant relatif aux Solutions Clients ;
 - (vii) les Conditions Générales ;
 - (viii) les dispositions du Formulaire de Contrat-Cadre, à l'exception de toutes dispositions particulières visées au (i) ; et
 - (ix) le cas échéant, la Liste des Prix applicables aux Produits.
- 1.5 **Client Petite Entreprise** : Dans l'hypothèse où le Client concerné est un Client Petite Entreprise, la signature du contrat avec Wireless Logic vaut consentement exprès de sa part à renoncer à leurs droits découlant des dispositions du Code de la consommation français énoncées aux articles L.224-27, I de l'article L.224-28, L.224-29, L.224-30, L.224-42, ainsi qu'aux I et III de l'article L.224-42-2. Il incombe au Client de prendre connaissance des critères qui lui sont applicables et d'informer Wireless Logic s'il est un Client Petite Entreprise avant la conclusion du Contrat et d'aviser Wireless Logic immédiatement par écrit si, pendant la Durée du Contrat, le Client ne répond plus à ces critères. Pour éviter toute ambiguïté, les conditions applicables aux Clients Petites Entreprises ne s'appliqueront que dans la mesure où le Client est et demeure un Client Petite Entreprise.
- 1.6 **Services Réglementés** : Dans l'hypothèse où un Service est un Service Réglementé, la fourniture par Wireless Logic de ce Service Réglementé au Client sera, en plus des Conditions

Générales, soumise aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe Réglementaire. Si un Produit est un Service Réglementé, il sera identifié comme tel dans les Conditions Particulières applicables.

- 1.7 **Mise en place d'un nouveau fournisseur** : les nouveaux Clients doivent contacter salesadminfr@wirelesslogic.com pour toute question relative à la mise en place de Wireless Logic en tant que nouveau fournisseur. pour toute question relative à la mise en place de Wireless Logic en tant que nouveau fournisseur.

2. Durée

- 2.1 **Durée du Contrat** : Le Contrat prend effet à la première des deux dates suivantes : (i) la date de signature du Formulaire du Contrat-Cadre par le Client ; ou (ii) la première Date de Début, et, sous réserve d'une Durée Minimale applicable au Contrat et sauf résiliation anticipée conformément aux termes du Contrat, demeure en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la cessation des derniers Services ; et (ii) la livraison de la dernière carte SIM et/ou du dernier Matériel au Client, conformément au Contrat (ci-après désignée par « la Durée »).
- 2.2 **Période d'essai** : Wireless Logic peut, à sa discrétion, fournir au Client un Service d'Essai. Lorsqu'un Service d'Essai est fourni au Client, ce Service d'Essai est soumis aux dispositions des Conditions Particulières applicables et à toute autre condition imposée par Wireless Logic à sa discrétion, y compris en ce qui a trait à la durée du Service d'Essai et à toute condition additionnelle pouvant s'appliquer au Service d'Essai.
- 2.3 **Durée du Service** : Chaque Service commence à la Date de Début du Service. Sous réserve de toute nouvelle Durée Minimale du Contrat résultant d'une ou de plusieurs modifications tarifaires, chaque Service se poursuivra ensuite comme suit :
- (a) lorsqu'une Durée Minimale de Contrat s'applique, pour la Durée Minimale de Contrat spécifiée. À l'expiration de la Durée Minimale du Contrat, le Service se poursuit automatiquement sur une base mensuelle continue, à l'exception de ce qui suit :
 - (i) comme indiqué dans un tableau des Produits ; ou
 - (ii) lorsque les Parties ont expressément convenu par écrit d'une nouvelle Durée Minimale du Contrat, auquel cas le Service se poursuivra pendant cette nouvelle Durée Minimale du Contrat ; ou
 - (b) si aucune Durée Minimale de Contrat ne s'applique, le Service se poursuivra sur une base mensuelle continue, sauf indication contraire dans les Conditions Particulières,
- dans chaque cas, à moins et jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties y mette fin conformément au Contrat.

3. Commandes

- 3.1 Le Client peut passer des Commandes de Produits conformément au processus de commande de Wireless Logic prévu au Contrat (conformément aux Conditions Particulières) ou tel que notifié au Client par Wireless Logic.
- 3.2 Tout devis émis par Wireless Logic pour la fourniture des Produits doit être accepté et contresigné par le client pour que Wireless Logic accepte la Commande. Les Commandes, une fois acceptées, sont soumises au Contrat. En l'absence de confirmation écrite, l'acceptation sera considérée comme tacite à la première des deux dates suivantes :
- (a) dans le cas d'une Commande (ou d'une partie de Commande) de cartes SIM ou de Matériel, la date à laquelle les éléments précités sont expédiés par Wireless Logic ou le vendeur concerné ; ou
 - (b) dans le cas d'une Commande (ou d'une partie de Commande) de Services, la date à laquelle le Service est fourni au Client ou à laquelle Wireless Logic commence à exécuter le Service, selon le cas.

- 3.3 Une Commande ne peut en aucun cas modifier les Conditions Générales, les Conditions Générales d'Utilisation, toutes Conditions Particulières ou toute autre partie du Contrat.
- 3.4 L'exécution des Commandes est soumise aux délais d'exécution qui peuvent être communiqués au Client par écrit à tout moment. Les délais ne peuvent être donnés qu'à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Wireless Logic dans la mesure où ils dépendent des fournisseurs de réseau, des fournisseurs de cartes SIM, des fournisseurs de Matériel, des quantités commandées et des prévisions fournies par le Client. Le Client notifiera à Wireless Logic un préavis raisonnable (qui ne sera pas inférieur à ces délais) pour toute commande en gros (sauf accord préalable contraire et écrit avec Wireless Logic, il s'agirait de Commandes de plus de : (i) 10,000 euros, (ii) 50 routeurs et/ou (iii) 15 000 cartes SIM) avant de passer une Commande pour de tels Produits.
- 3.5 Sans préjudice de l'article 11.1, si un bon de commande est requis par le Client, le Client doit fournir à Wireless Logic une copie de ce bon de commande.
- 3.6 Aucune nouvelle Commande ne sera acceptée en cas de notification de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties.
- #### 4. Les Produits
- 4.1 Wireless Logic fournira au Client les Produits indiqués dans chaque Commande, conformément aux dispositions du Contrat et sous réserve de celles-ci.
- 4.2 Wireless Logic fournira :
- (a) tous les Produits dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu des lois applicables à la fourniture de ces Produits ;
 - (b) le Matériel conformément aux Spécifications pendant la Période de Garantie du Matériel ; et
 - (c) Services :
 - (i) de manière professionnelle et selon les règles de l'art ; et
 - (ii) avec une compétence et un soin raisonnable.
- 4.3 Les listes d'accords de roaming émises par Wireless Logic ou les Fournisseurs de Réseau sont une estimation raisonnable de la couverture disponible dans une zone au moment où la carte est imprimée, et ne constituent en aucun cas une garantie de disponibilité ou de couverture du réseau.
- 4.4 Wireless Logic fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que, sous réserve du respect par le client des termes du Contrat, les Produits sont mis à la disposition du Client dans les lieux et pour la durée indiquée dans la Commande, mais le Client reconnaît et accepte que la possibilité d'utiliser les Services dépend de la disponibilité de Fournisseurs de Réseaux appropriés et du fonctionnement des Réseaux, qui échappent au contrôle de Wireless Logic.
- 4.5 Le Client reconnaît et accepte que la capacité de Wireless Logic à fournir les Services peut être affectée par un certain nombre de facteurs qui sont hors de son contrôle, y compris la capacité de l'équipement avec lequel les SIM sont utilisées, la surutilisation du réseau, le manque de capacité du réseau, les obstructions physiques, les conditions géographiques, topographiques ou atmosphériques, les exigences de maintenance, les pannes d'équipement et les retards causés par les fournisseurs ou les fabricants de Wireless Logic que Wireless Logic ne peut raisonnablement appréhender. Il incombe au Client de s'assurer qu'il a mis en place des plans d'urgence appropriés pour faire face à ces facteurs.
- 4.6 Wireless Logic fera ses meilleurs efforts pour respecter les dates d'exécution prévues (le cas échéant) dans le Formulaire du Contrat-Cadre, étant précisé que Wireless Logic n'est pas tenue à une obligation de résultat quant au respect d'un quelconque calendrier d'exécution.
- 4.7 Le Client reconnaît et accepte que Wireless Logic ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à l'adéquation des Produits aux besoins du Client ou à l'utilisation des Produits par le Client vis-à-vis de ses Utilisateurs Finaux.
- 4.8 Les Produits peuvent être utilisés par le Client pour transmettre ou recevoir des données vers et depuis diverses destinations, y compris des bases de données, des sites web et/ou des réseaux. Wireless Logic décline toute responsabilité quant au contenu que le Client transmet ou reçoit.
- 4.9 Les Produits ne sont pas spécifiquement conçus pour être utilisés dans des applications ou des environnements critiques sur le plan de la sécurité où une défaillance des Produits pourrait entraîner le décès ou la blessure d'une personne, y compris les applications ou environnements médicaux, aéronautiques ou aérospatiaux, de transport et de production ou de transmission d'énergie (ensemble, les « **Utilisations Critiques sur le Plan de la Sécurité** »). L'utilisation des Produits par le Client pour des Utilisations Critiques sur le Plan de la Sécurité se fait aux seuls risques du Client, même si Wireless Logic en avait connaissance et/ou en a été informé préalablement par écrit d'un tel usage. Le Client est seul responsable de toutes les exigences en matière de réglementation, de sécurité et de sûreté pour les Utilisations Critiques sur le Plan de la Sécurité.
- 4.10 **Itinérance** : Les dispositions suivantes s'appliquent aux Services d'Itinérance (qui feront l'objet d'un Avenant aux Prix) :
- (a) le Client reconnaît que ni lui, ni aucune des autres entités du Client ne seront notifiés lorsqu'une carte SIM spécifique se connecte à un Réseau d'Itinérance.
 - (b) le Client et les Entités du Client seront notifiées :
 - (i) si le Prix prévoit une limite quantitative au volume de Services d'Itinérance avant que le Client n'ait à payer des frais supplémentaires ;
 - (ii) si le Prix inclut l'utilisation de Services d'Itinérance ;
 - (iii) de toute(s) limite(s) de temps applicable(s) à toute allocation d'Itinérance.
 - (c) le Client accepte que l'Itinérance repose sur des réseaux sur lesquels Wireless Logic n'a aucun contrôle. Wireless Logic n'offre aucune garantie sur la disponibilité, la qualité ou les prix des Services d'Itinérance. Nonobstant ce qui précède, Wireless Logic veille à tenir informer le Client des prix des Services d'Itinérance afin de leur permettre de comprendre, contrôler et maîtriser leurs dépenses ;
 - (d) Wireless Logic se réserve le droit de modifier la liste des partenaires d'Itinérance pour quelque raison que ce soit et en fonction de l'évolution de la législation, du commerce et/ou de la technique, y compris la conclusion de nouveaux accords d'Itinérance ou la résiliation d'accords d'Itinérance existants par les Fournisseurs de Réseau ; et
 - (e) le Client s'interdit de revendre, et s'engage à s'assurer que les Entités du Client et/ou des tiers s'interdisent de revendre des Services d'Itinérance fournis par Wireless Logic à un autre opérateur de réseau mobile, à un MVNO, à une plate-forme d'Itinérance ou à un service d'Itinérance parrainé (y compris pour compléter la couverture ou la norme du réseau de cette partie).
- 4.11 **Itinérance permanente** : Il incombe au Client de veiller à ce que ses activités soient conformes aux lois applicables. Wireless Logic se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à tout service considéré comme étant en itinérance permanente dans un pays où le Fournisseur de Réseau, un autre partenaire ou l'organisme de réglementation local a informé Wireless Logic que cela n'était pas acceptable. Les Parties reconnaissent que Wireless Logic n'est aucunement responsable envers les Entités du Client en ce qui concerne la suspension ou l'interruption des Services d'Itinérance par le Fournisseur de Réseau, un autre partenaire ou un organisme de réglementation local.
- #### 5. Livraison
- 5.1 La procédure de livraison de chacun des Produits est décrite dans les Conditions Particulières applicables.

5.2 Tout délai estimatif ou période de livraison estimée des Produits indiquée par Wireless Logic est faite de bonne foi mais ne constitue qu'une estimation et Wireless Logic n'est pas responsable des retards de livraison ou des Pertes qui en découlent.

5.3 Le Client s'engage à payer les frais de livraison des cartes SIM et/ou du Matériel, ainsi que les frais d'emballage. Ces frais dépendent de la quantité et des options de livraison choisies et sont indiqués dans la Commande (le cas échéant) ou peuvent être notifiés au Client à tout moment par Wireless Logic ou en son nom.

6. Déclarations et garanties

6.1 Chaque Partie déclare et garantit à tout moment à l'autre Partie ce qui suit :

- (a) il s'agit d'une personne morale valablement existante, constituée ou existant en vertu des lois du pays dans lequel elle est située ;
- (b) elle a le pouvoir et l'autorité de conclure et d'exécuter et a pris toutes les mesures nécessaires (y compris tous les consentements, autorisations, licences et approbations nécessaires) pour autoriser la conclusion et l'exécution du Contrat qui, une fois signé, constituera une obligation légale, valable et contraignante de la Partie, exécutoire conformément à ses conditions ; et
- (c) la conclusion et l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ont été dûment autorisées par tous les actes sociaux nécessaires de sa part.

6.2 Le Client déclare et garantit en tout temps à Wireless Logic ce qui suit :

- (a) il conclut le Contrat en tant que professionnel et non en tant que :
 - (i) consommateur ou pour un usage personnel ;
 - (ii) sauf dans la mesure indiquée dans le Formulaire du Contrat-Cadre, un Client Petite Entreprise.
- (b) ni la conclusion ou l'exécution du Contrat, ni la réalisation des opérations envisagées par les présentes ne seront en conflit avec :
 - (i) toute loi applicable à laquelle le Client est soumis ;
 - (ii) les documents constitutifs du Client ; ou
 - (iii) toute obligation existante liant le Client ou tout actif du Client.
- (c) il a vérifié toutes les exigences réglementaires sur le territoire où les Produits (y compris tout Matériel) seront fournis et aucune de ces exigences ne restreint l'utilisation ou la livraison des Produits au Client.

6.3 La capacité de Wireless Logic à fournir les Produits dépend de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations fournies par le Client. Le Client garantit et s'engage auprès de Wireless Logic que toutes les informations fournies par lui ou en son nom dans le cadre de la fourniture des Produits sont vraies, exactes et complètes et que Wireless Logic et ses agents, consultants et employés peuvent s'y fier entièrement. Le Client s'engage à informer Wireless Logic dans les plus brefs délais de toute inexactitude ou modification de ces informations. Le Client remboursera à Wireless Logic tous les frais raisonnablement encourus (y compris les frais juridiques et/ou administratifs) par Wireless Logic sur la base de ces informations incomplètes ou inexacts.

7. Clients Revendeurs

7.1 Lorsque le Client agit en tant que Revendeur, il s'engage à :

- (a) n'utiliser les Produits que dans le cadre d'une Offre Combinée en tant que partie de son propre produit ou service à valeur ajoutée ;
- (b) ne pas revendre un ou plusieurs éléments des Produits en tant que produit ou service autonome ;
- (c) tenir des registres détaillés et à jour de tous les actes accomplis par le Client dans le cadre de la fourniture des

Produits aux Entités du Client pendant la Durée et pour une période de six (6) ans à l'issue de la Durée, et sur demande raisonnable de Wireless Logic, rendre ces registres disponibles pour inspection et/ou en fournir des copies à Wireless Logic dans les plus brefs délais ;

- (d) ne pas se présenter comme un agent de Wireless Logic ou d'un ou plusieurs Fournisseurs de Réseau à quelque fin que ce soit, ni donner de condition ou de garantie, ni faire de représentation au nom de Wireless Logic ou d'un ou plusieurs Fournisseurs de Réseau, ni engager Wireless Logic ou un ou plusieurs Fournisseurs de Réseau à l'égard de quelque contrat que ce soit ;
- (e) ne pas faire, sans le consentement écrit préalable de Wireless Logic, de déclarations, de garanties ou d'autres engagements concernant les spécifications, les caractéristiques ou les capacités des Produits qui sont incompatibles avec ceux contenus dans le matériel fourni par Wireless Logic ou par un ou plusieurs Fournisseurs de Réseaux, ni engager autrement la responsabilité de Wireless Logic ou d'un ou plusieurs Fournisseurs de Réseaux. Pour éviter toute ambiguïté, les conseils et l'assistance aux Utilisateurs Finaux (y compris l'activation, le blocage des cartes SIM, la hotline et l'assistance) relèvent de la responsabilité du Client. Wireless Logic n'offre pas de service d'assistance téléphonique ou autre aux Entités du Client.
- (f) sans préjudice de la clause 8.3(h) , s'assurer que ses clients, et s'efforcer raisonnablement de s'assurer que, chaque Entité du Client est légalement liée par toutes les obligations énoncées dans le Contrat, qui se rapportent expressément ou implicitement à cette Entité du Client, avant que le Client ou l'Entité du Client concernée ne bénéficie des Produits. Le Client demeure exclusivement responsable des actes ou omissions des Entités du Client qui constitueraient une violation des engagements prévus au Contrat.
- (g) Outre les obligations mentionnées à la clause 7.1(f) et sans préjudice de la clause 8.3(h), le Client inclut également dans ses accords avec chaque Entité du Client :
 - (i) une déclaration selon laquelle les conseils et l'assistance aux Entités du Client relèvent de la responsabilité du Client et que ce dernier assurera l'assistance pour les Produits, les Systèmes et tous les autres services et systèmes qu'il fournit à l'Entité du Client ;
 - (ii) une autorisation suffisante pour permettre à Wireless Logic et au(x) Fournisseur(s) de Réseau concerné(s) de traiter les informations relatives aux Entités du Client tel que prévu au Contrat ; et
 - (iii) une exclusion de responsabilité, dans la mesure permise par le droit applicable, de toutes les garanties, déclarations et conditions (y compris celles impliquées par la loi) de Wireless Logic et du ou des Fournisseurs de Réseau concernés et de toute responsabilité de Wireless Logic et du ou des Fournisseurs de Réseau concernés pour toute Perte, directe, indirecte ou consécutive, découlant de la vente ou de l'utilisation des Produits, des Systèmes et de tous les autres services et systèmes fournis par le Client à d'autres Entités du Client.

8. Obligations du client

8.1 Le Client est responsable de la gestion de sa (ses) carte(s) SIM et/ou de tout Matériel utilisé dans le cadre de la fourniture des Services à d'autres Entités du Client. Le Client reconnaît et accepte que la Plateforme donne accès, entre autres, à l'état de la/des SIM du Client et permet de gérer cette/ces SIM pour les activations, les annulations et d'autres services tels que décrits dans le Contrat.

8.2 Le Client se conforme, et veille à ce que toutes les Entités du Client se conforment, aux Conditions Générales d'Utilisation.

8.3 Le Client doit, pendant toute la durée du contrat :

- (a) mettre à disposition le personnel approprié pour assurer la liaison avec Wireless Logic afin de permettre à Wireless Logic de fournir les Produits conformément aux termes du Contrat ;
 - (b) fournir promptement à Wireless Logic, sur demande, toute l'information, l'aide, le matériel et les ressources que Wireless Logic peut raisonnablement exiger dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat ;
 - (c) fournir tout l'accès nécessaire au(x) site(s) du Client (y compris l'accès requis par les Fournisseurs de Réseau) pour permettre à Wireless Logic de se conformer à ses obligations en vertu du Contrat ;
 - (d) Excepté dans l'hypothèse où la clause 7.1 s'applique au Client agissant en tant que Revendeur, utiliser les Produits uniquement pour l'usage interne du Client ;
 - (e) obtenir et conserver toutes les licences, tous les permis et/ou toutes les autorisations nécessaires à la réception et à la fourniture ultérieure des Produits ;
 - (f) maintenir les équipements, systèmes, services et/ou logiciels propres au Client en bon état de fonctionnement et, le cas échéant, conformément aux directives du fabricant concerné ;
 - (g) informer rapidement Wireless Logic de toute défectuosité du Matériel, des cartes SIM et/ou de l'exécution des Services par Wireless Logic après en avoir pris connaissance ;
 - (h) se conformer et veiller à ce que les Entités du Client se conforment à toutes les conditions notifiées par les Fournisseurs de Réseau et/ou Wireless Logic concernant l'utilisation des Produits ;
 - (i) informer Wireless Logic immédiatement en cas de changement de nom, d'adresse ou de compte bancaire du Client ; et
 - (j) informer Wireless Logic immédiatement en cas de perte ou de vol des cartes SIM du Client ou si le Client a connaissance d'une utilisation non autorisée de l'un des Produits en appelant le service client et en confirmant ensuite les détails par écrit.
- 8.4 Sans préjudice de la clause 7.1(f) ci-dessus, et de toute autre clause pertinente du Contrat, le Client reconnaît et accepte que : (i) il n'a aucune relation contractuelle avec le Fournisseur de Réseau ; (ii) il n'est pas un tiers bénéficiaire d'un accord entre Wireless Logic et le Fournisseur de Réseau ; (iii) le Client s'interdit, et veillera à ce que chaque Entité du Client s'interdit, de faire une quelconque réclamation en rapport avec le Contrat et/ou les Produits (que ce soit pour rupture de contrat, négligence ou autres réclamations délictuelles ou autres) à l'encontre du Fournisseur de Réseau ; et (iv) le Fournisseur de Réseau n'a aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard d'une Entité du Client.
- 8.5 Sous réserve d'une notification écrite préalable au Client, Wireless Logic pourra se prévaloir du fait que le Client ne s'est pas conformé ou a tardé à se conformer à l'une ou l'autre des obligations du Client prévues à la présente clause et/ou à toute autre obligation du Client prévue au présent Contrat, comme libérant Wireless Logic de l'exécution du Contrat si cette non-conformité restreint et/ou empêche l'exécution des Services par Wireless Logic.
- 8.6 Sans préjudice de la clause 8.5, si le Client n'exécute pas ou tarde à exécuter l'une de ses obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, alors :
- (a) Wireless Logic se réserve le droit de prolonger le délai d'exécution des obligations de Wireless Logic en vertu du Contrat qui se rapportent à et/ou dépendent de l'exécution par le Client, lequel délai sera déterminé de manière raisonnable et nécessaire par Wireless Logic ; et
 - (b) le Client sera tenu de rembourser à Wireless Logic tous les frais raisonnables encourus par Wireless Logic et/ou tout Fournisseur de Réseau à la suite d'une telle inexécution ou retard d'exécution.
- ## 9. Plateforme(s)
- 9.1 Sous réserve de la clause 15.1 et sans préjudice de la clause 8.1 :
- (a) chaque Plateforme est fournie au Client en l'état, ce que le Client reconnaît et accepte ;
 - (b) Wireless Logic ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la disponibilité ou à l'exactitude de la Plateforme ou des informations qu'elle contient ;
 - (c) l'accès et l'utilisation de la (des) Plateforme(s) par le Client seront régis par les Conditions applicables à la Plateforme de gestion de la connectivité et par les Conditions Générales d'Utilisation ;
 - (d) Wireless Logic se réserve le droit de restreindre ou de supprimer l'accès du Client à toute Plateforme, ou de modifier l'aspect, la convivialité, la disponibilité, les fonctionnalités ou le contenu de toute Plateforme (en tout ou en partie) à tout moment, à condition que Wireless Logic fournisse au Client un autre moyen raisonnable d'être informé de l'état de ses cartes SIM et de gérer les activations, les annulations et les autres services prévus au Contrat à l'égard de ces cartes SIM ; et
 - (e) le Client déclare et reconnaît que toutes les informations figurant sur chaque Plateforme sont fournies à titre indicatif et informatif uniquement et que le Client ne peut s'y fier pour toute facturation ou autre (pour éviter toute ambiguïté, toute facture émise par Wireless Logic au Client est basée sur des rapports documentés d'utilisation du réseau).
- ## 10. Garanties et défauts des Produits
- 10.1 Les garanties relatives à des Produits spécifiques sont énoncées dans les Conditions Particulières applicables.
- 10.2 Le Client reconnaît et accepte qu'il est techniquement impossible pour Wireless Logic de fournir des Produits exempts de défauts et Wireless Logic ne garantit pas que les Produits seront exempts de défauts ou d'interruptions, que les Produits seront exempts d'erreurs, d'omissions ou d'autres problèmes ou que les Produits seront opportuns ou sécurisés.
- 10.3 Les Parties conviennent que, sous réserve des dispositions de la clause 15.1, Wireless Logic exclut toute responsabilité dans le cadre du Contrat dans l'hypothèse où cette responsabilité découle, directement et/ou indirectement, de ce qui suit :
- (a) la fourniture d'informations fausses, inexactes ou incomplètes par le Client ou en son nom et/ou tout manquement du Client aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 8 ;
 - (b) les actes échappant au contrôle raisonnable de Wireless Logic, conformément aux clauses 4.4, 4.5 et 10.2
 - (c) tous les coûts, dépenses, pertes de temps ou pertes économiques, y compris les frais administratifs et généraux encourus par le Client ou en son nom dans le cadre du remplacement des cartes SIM ou du Matériel ;
 - (d) tout défaut, faute, panne, problème de compatibilité ou autre défaillance de tout équipement, système, service et/ou logiciel fourni par une Entité du Client ou ses agents, sous-traitants (y compris tout Revendeur) ou autres tiers (que ce soit à Wireless Logic ou à une Entité du Client) et utilisé avec les Produits ; ou
 - (e) tout acte ou omission d'une Entité du Client ou de ses agents, sous-traitants ou autres tiers en ce qui concerne les Produits (y compris tout Revendeur).
- 10.4 **Mises à jour en direct** : Une mise à jour OTA (over-the-air) est la livraison sans fil d'un nouveau logiciel, d'un micrologiciel ou d'autres données à des appareils mobiles. Wireless Logic et chaque Fournisseur de Réseau se réservent le droit de mettre à jour une carte SIM par voie hertzienne (ces mises à jour peuvent être nécessaires pour de nouvelles versions, fonctionnalités, ou pour des questions de propriété intellectuelle, ou des réglementations nationales) comme suit :

- (a) Wireless Logic informera le Client avec un préavis raisonnable de toute mise à jour prévue (sauf dans les cas où le droit applicable ou l'urgence ne le permettraient pas). En vertu de certaines législations nationales, les mises à jour requièrent le consentement du propriétaire de l'équipement contenant une carte SIM ou de l'utilisateur de cette carte. Par les présentes, le Client consent expressément à toute mise à jour OTA et il doit s'assurer que ce consentement lie tout propriétaire de l'équipement/utilisateur de la carte SIM par le biais d'un accord de licence pertinent ou par d'autres moyens équivalents. Si ce consentement n'est pas obtenu, Wireless Logic et/ou tout Fournisseur de Réseau concerné dispose de la faculté de suspendre la transmission vers et à partir de la ou des cartes SIM concernées.
- (b) Wireless Logic et chaque Fournisseur de Réseau concerné se réservent le droit, à tout moment, de suspendre ou de désactiver toute SIM non mise à jour, et ni Wireless Logic ni aucun Fournisseur de Réseau ne pourront être tenus responsables pour les conséquences d'une telle suspension.
- 10.5 Sous réserve de la clause 15.1, Wireless Logic n'est pas responsable des services, systèmes et équipements fournis par le Client ou un tiers qui constituent :
- (a) un composant des Produits ; ou
 - (b) un composant d'autres systèmes, équipements ou services fournis par le Client et/ou un tiers au Client et/ou à d'autres Entités du Client,
- et/ou toute Perte découlant de leur utilisation ou liée à celle-ci.
- 10.6 Sous réserve de la clause 15.1, tous les droits, représentations, garanties, conditions, engagements, recours ou autres termes qui ne sont pas expressément énoncés dans le Contrat sont exclus dans toute la mesure permise par la loi.
- ## 11. Paiement
- 11.1 Le Client s'engage à régler les Frais à Wireless Logic. Le cas échéant, les Frais comprennent les sommes encourues du fait du dépassement du forfait pour tout Prix (et/ou tous les frais supérieurs à la location normale de la ligne, comme indiqué dans l'Avenant aux Prix). Les Conditions Particulières contiennent de plus amples informations sur les Frais à payer en cas de dépassement d'un forfait, en fonction du Prix ou de la solution convenu(e). Pour les Commandes de faible valeur, Wireless Logic peut demander au Client de payer des Frais de Service Minimum par mois.
- 11.2 **Conditions de paiement :** Les conditions suivantes s'appliquent au paiement des Frais (sauf si elles sont modifiées dans le Formulaire du Contrat-Cadre) :
- (a) dans chaque cas, le cas échéant, Wireless Logic peut facturer le Client :
 - (i) à l'avance en ce qui concerne :
 - (A) la fourniture et la livraison de cartes SIM et de Matériel ; et/ou
 - (B) tous les Frais fixes associés aux Services (y compris en ce qui concerne la location de lignes et l'accès à la Plateforme) ;
 - (ii) mensuellement à terme échu pour tout :
 - (A) les Frais d'utilisation variables liés aux Services ; et/ou
 - (B) Services à valeur ajoutée ;
 - (b) Les délais de paiement standard de Wireless Logic sont de quatorze (14) jours à compter de la date d'émission de la facture de Wireless Logic ;
 - (c) le Client doit remplir le formulaire de paiement par prélèvement automatique qui est joint au Formulaire du Contrat-Cadre comme condition de la fourniture des Produits par Wireless Logic et, par la suite, le Client doit payer les Frais par prélèvement automatique mensuel ;
 - (d) Wireless Logic n'est pas tenue d'émettre des factures par l'intermédiaire d'un portail client, à moins que Wireless Logic n'y consente expressément par écrit ; et
 - (e) lorsqu'il a été expressément convenu par Wireless Logic dans le Formulaire du Contrat-Cadre que le Client peut effectuer des paiements sans débit direct, ceux-ci doivent être payés dans les quatorze (14) jours suivant la date de la facture émise par Wireless Logic
 - (f) Aucun escompte ne sera pratiqué par Wireless Logic pour paiement comptant, ou dans un délai inférieur à celui figurant dans le Contrat, ou sur la facture émise par Wireless Logic. Aucun rabais, remise et ristourne n'est accordé par Wireless Logic sauf conditions particulières.
- 11.3 Si le Client annule un prélèvement automatique, Wireless Logic peut, à sa discrétion, imposer des frais d'administration (comme indiqué dans la Liste des Prix) qui sont payables dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant l'annulation de la facilité de prélèvement automatique.
- 11.4 En plus des autres droits et recours dont dispose Wireless Logic, Wireless Logic se réserve le droit d'imposer une surcharge (comme indiqué dans la Liste des Prix) en cas de retard de paiement d'une facture ou si un prélèvement automatique est retourné impayé.
- 11.5 **Liste de Prix :** Les Frais standard qui peuvent s'appliquer à une Commande (tels que les frais administratifs) seront tels qu'établis dans la Liste de Prix en vigueur au moment de l'acceptation de la Commande. Wireless Logic se réserve le droit de mettre à jour la Liste des Prix à tout moment pendant la durée du Contrat afin de refléter les nouveaux services ou les modifications apportées aux Produits existants qui ont une incidence sur les frais standard.
- 11.6 **Modification des Frais avant la Date de Début :** Wireless Logic se réserve le droit d'augmenter les Frais sous réserve d'une information préalable et écrite au Client d'une augmentation des coûts et des dépenses de Wireless Logic (par exemple en raison de fluctuations des taux de change ou d'une augmentation du coût des cartes SIM) avant la Date de Début des Services applicable. Dans ces circonstances, le Client peut choisir d'annuler les Services en ce qui concerne les cartes SIM affectées sous réserve d'un préavis écrit raisonnable à Wireless Logic avant la Date de Début des Services applicable aux cartes SIM concernées s'il n'est pas d'accord avec les changements proposés.
- 11.7 **Modification annuelle des Frais :** Wireless Logic se réserve le droit, moyennant un préavis d'au moins un (1) mois, d'augmenter les Frais, au maximum une fois par année civile, selon les modalités suivantes :
- (a) **Augmentations basées sur l'indice :** Wireless Logic se réserve le droit d'augmenter les Frais en fonction de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) publié par Eurostat (ou tout autre indice que Wireless Logic pourrait notifier par écrit au Client), majoré de 3 %. Cette clause(a) ne s'applique pas aux Clients Petites Entreprises.
 - (b) **Clients Petites Entreprises :** Wireless Logic se réserve le droit d'augmenter les Frais pour les Clients Petites Entreprises comme indiqué dans l'Avenant aux Prix applicable au(x) Service(s) concerné(s).
- 11.8 **Autres modifications des Frais pendant la Durée du Contrat :** Les Parties reconnaissent que les Frais sont susceptibles d'être modifiés en fonction de facteurs économiques, notamment l'inflation et les modifications apportées par des tiers aux services sous-jacents. Les dispositions suivantes s'appliquent aux modifications des Frais survenant après la Date de Début des Services applicable :
- (a) **Modifications par des tiers :** Wireless Logic se réserve le droit, moyennant un préavis raisonnable au Client, de modifier les Frais à tout moment après la Date de Début du Service dans les circonstances suivantes :
 - (i) lorsqu'un Prix n'est plus disponible pour le Client, à condition que Wireless Logic fasse des efforts raisonnables pour fournir un autre Prix ; ou

- (ii) pour refléter un changement de prix du Réseau, toute modification des accords d'Itinérance, un changement des coûts de l'activité, des matériaux ou des Produits imposés à Wireless Logic par un tiers, ou des frais supplémentaires prélevés par des fournisseurs tiers à la suite de ces changements ; et/ou
 - (iii) pour tout service supplémentaire, ou partie d'un service, qui ne fait pas partie des Services fournis au Client au moment considéré.
 - (b) **Matériel** : Wireless Logic se réserve le droit d'augmenter les Frais relatifs au Matériel (y compris en ce qui concerne la manutention, l'emballage et/ou la livraison du Matériel) en fournissant un préavis raisonnable à tout moment avant la Date de Livraison en raison de ce qui suit :
 - (i) toute demande de modification par le Client de la Date de Livraison proposée, des quantités ou des types de Matériel commandés ; ou
 - (ii) tout retard causé par des instructions reçues par le Client ou par le fait que le Client n'a pas fourni d'informations adéquates ou correctes.
 - (c) **Autres changements** : Wireless Logic se réserve le droit, moyennant un préavis raisonnable, de modifier les Frais pour tenir compte des changements découlant de facteurs indépendants de la volonté de Wireless Logic, y compris les fluctuations des taux de change, l'augmentation des taxes et des droits de douane et tout autre coût de fabrication ou changement directement imposé.
- 11.9 Le Client reconnaît qu'en ce qui concerne les Frais liés à l'Itinérance :
- (a) les Fournisseurs de Réseau font varier leurs tarifs d'Itinérance en fonction des éléments suivants :
 - (i) la localisation du ou des SIM concernés ;
 - (ii) si l'Itinérance permanente est en vigueur ; et
 - (iii) si l'Itinérance s'effectue sur des Réseaux préférés ou non préférés ;
 - (b) le Client déclare et reconnaît que les augmentations de coûts peuvent varier d'un Fournisseur de Réseau à l'autre ; et
 - (c) il incombe au Client de veiller à ce que chaque Entité du Client soit informée sur les variations de coûts et les Frais d'utilisation des données pour les cartes SIM itinérantes (les frais applicables sont détaillés dans l'Avenant aux Prix (sous réserve des clauses 11.7 et 11.8)).
- 11.10 **Volumes Engagés** : Si le Client ne commande pas le Volume Engagé à la date spécifiée (ou pendant la période spécifiée concernée), Wireless Logic sera en droit de facturer et le Client sera tenu de payer un montant égal à la différence entre les Frais effectivement encourus pour le Volume Engagé et les Frais qui seraient dus pour l'ensemble du Volume Engagé.
- 11.11 Tous les montants dus par le Client en vertu du Contrat sont payés intégralement sans compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue (à l'exception de toute déduction ou retenue d'impôt requise par la loi).
- 11.12 Si le Client conteste de bonne foi l'un ou l'autre des Frais, il doit informer par écrit Wireless Logic du montant contesté dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la facture concernée. Le Client reconnaît que ce délai reflète le fait que Wireless Logic ne dispose que d'un temps limité pour soulever toute question relative à la facturation auprès des Fournisseurs de Réseau. Les Parties discuteront d'un tel différend dans le cadre de la procédure d'escalade décrite à l'article 16. Si aucune contestation n'est soulevée dans un délai de sept (7) jours ouvrables, la facture sera considérée comme acceptée par le Client. Le Client ne doit pas retenir le paiement des frais non contestés figurant sur la facture contestée, ou sur toute autre facture, en raison de cette contestation de la facturation, ce qui évitera toute interruption du service fourni.
- 11.13 Wireless Logic peut, à sa seule discrétion (agissant raisonnablement) et à tout moment, à titre préventif, ou dans les cas où elle a des motifs raisonnables de croire que les Produits sont utilisés en violation des termes du Contrat :
- (a) limiter ou plafonner le montant des Frais que le Client peut encourir au cours d'une période de facturation donnée ; et/ou
 - (b) suspendre la fourniture des Services à toute carte SIM utilisée sur des réseaux étrangers.
- Si le Client souhaite modifier une limite ou un plafond conformément à 11.13(a) ou permettre l'utilisation de la carte SIM sur des réseaux étrangers conformément à 11.13(b), il doit en informer par écrit Wireless Logic. Les modifications ultérieures sont à la discrétion de Wireless Logic.
- 11.14 Le Client reconnaît que Wireless Logic peut entreprendre, et le Client consent à ce que Wireless Logic entreprenne des vérifications de crédit pour déterminer la solvabilité du Client et que Wireless Logic peut refuser d'accepter tout Formulaire de Contrat-Cadre du Client, ou modifier tout terme du Formulaire de Contrat-Cadre existant et/ou appliquer des limites d'utilisation (y compris, le cas échéant, suspendre la fourniture de Produits) à une ou plusieurs SIM, lorsque Wireless Logic, à sa discrétion, détermine que la solvabilité du Client justifie que Wireless Logic prenne de telles mesures.
- 11.15 Wireless Logic peut à tout moment (en agissant raisonnablement dans les circonstances où elle le juge nécessaire) exiger le paiement d'un dépôt ne portant pas intérêt :
- (a) comme condition de la fourniture, ou de la poursuite de la fourniture, des Services à une ou plusieurs cartes SIM au Client ;
 - (b) pour lever tout obstacle à l'utilisation d'une carte SIM sur les réseaux étrangers ;
 - (c) comme condition d'augmentation de toute limite maximale imposée par Wireless Logic sur le montant des frais que le Client peut encourir ; ou
 - (d) en garantie du paiement des redevances dues conformément aux dispositions du Contrat.
- Avant de demander un dépôt, le Client sera d'abord consulté. Le dépôt ne dépassera pas quatre (4) mois de frais calculés en fonction de l'utilisation réelle des Services par le Client (ou de l'utilisation prévue pour les nouveaux clients). Tout dépôt versé par le Client sera remboursé à la fin du Contrat ou plus tôt si Wireless Logic accepte un tel remboursement (mais Wireless Logic se réserve le droit, à sa seule discrétion, dans de telles circonstances, de rétablir tout plafond ou toute autre limite en vigueur à l'égard du Client).
- 11.16 Sans préjudice des stipulations qui précèdent notamment à l'article 11.2.f), tout paiement anticipé effectué par le Client sera conservé par Wireless Logic à titre de dépôt conformément à la clause 11.15. Nonobstant toute prétendue affectation contraire par le Client, Wireless Logic pourra, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le Client, d'affecter tout paiement du Client (y compris les paiements anticipés) à toute facture émise par Wireless Logic.
- 11.17 Si le Client ne paie pas en totalité à l'échéance toute somme due à Wireless Logic en vertu du Contrat, des intérêts seront dus par le Client sur cette somme applicables à compter de la date à laquelle ce paiement était dû jusqu'à la date du paiement effectif, les intérêts devant être facturés au taux légal (ou taux équivalent) fixé conformément aux lois applicables. Ces intérêts courent de jour en jour et sont composés mensuellement. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque Wireless Logic a accepté d'envoyer des factures par l'intermédiaire d'un portail client en vertu de la clause 11.2(d), le fait que ce portail n'accepte pas ou ne charge pas une facture n'exonère pas le Client de son obligation de payer les Frais ; le Client doit accepter la facture par courrier électronique.
- 11.18 Le Client déclare et reconnaît que les coordonnées bancaires de Wireless Logic sont celles communiquées initialement lors

de la création du compte Client. En cas de changement de coordonnées, ou en cas de doute, le Client doit vérifier les coordonnées bancaires auprès de Wireless Logic en appelant le numéro de téléphone principal (en première page) avant de payer toute facture ou tout prélèvement automatique.

12. Rapports

- 12.1 Le Client reconnaît que la Plateforme donne accès, selon le type de Produits achetés, à l'utilisation des données et aux factures du Client.
- 12.2 Si le Client a une demande spécifique concernant l'utilisation des données d'une carte SIM (qui est disponible sur la Plateforme comme indiqué ci-dessus) et que Wireless Logic estime cette demande raisonnable, le Client est en droit de demander à Wireless Logic un rapport détaillé montrant l'utilisation détaillée des données de cette carte SIM ; Wireless Logic se réserve le droit de facturer des frais (comme indiqué dans la Liste des Prix) pour la fourniture d'un tel rapport. En cas de litige concernant l'utilisation des données d'une carte SIM, les données d'utilisation de Wireless Logic et (le cas échéant) du Fournisseur de Réseau concerné seront contraignantes pour le Client et Wireless Logic.
- 12.3 Wireless Logic se réserve le droit de facturer des frais (tels que définis dans la Liste de Prix) pour la fourniture manuelle de toute copie de facture demandée par un Client, lorsque ces factures sont disponibles via la Plateforme.

13. Modifications des Services et du Contrat

- 13.1 **Numéros** : Le Client reconnaît qu'en raison de la nature des Services *Machine-to-Machine*, le numéro relatif à une carte SIM n'est pas un numéro personnel et Wireless Logic ne garantit pas qu'un numéro restera attribué au Client. Wireless Logic se réserve le droit de modifier, de réattribuer ou de retirer le numéro du Client à tout moment en raison des lois applicables ou des instructions d'une autorité de réglementation ou lorsque requis par un Fournisseur de Réseau, mais prendra des mesures raisonnables pour minimiser toute perturbation pour le Client. Wireless Logic informera le Client dans ce cas.
- 13.2 **Transferts** : Le Client peut demander à transférer le numéro de téléphone mobile relatif à une carte SIM connectée à un Fournisseur de Réseau en vertu du Contrat à un autre client (par exemple dans le cadre d'une cession) ou à un autre Fournisseur de Réseau. Dans de telles circonstances, et sous réserve de toute restriction ou exigence technique ou opérationnelle, Wireless Logic transférera le(s) numéro(s) de téléphone du Client conformément à la loi applicable et sous réserve du processus de changement de propriété ou de portage de Wireless Logic, décrit plus en détail dans les Conditions Particulières, y compris tous les coûts associés à un tel transfert.
- 13.3 **Changements apportés par les Réseaux** : Le Client accepte que les Produits reposent sur le fait que Wireless Logic reçoit le service des Fournisseurs de Réseau. À tout moment, avec les mises à jour technologiques, certains Produits peuvent être rendus obsolètes ou discontinués par le Fournisseur de Réseau. Wireless Logic n'offre aucune garantie quant à la disponibilité ou à la qualité de ces services. Wireless Logic se réserve le droit, agissant raisonnablement et de bonne foi, d'apporter des modifications aux Produits pour quelque raison que ce soit et en fonction de l'évolution de la législation, du commerce et de la technique, tel que requis pour faire face aux changements imposés par les Réseaux qui affectent les Produits, y compris les mises à jour OTA (voir clause 10.4) ou la suspension ou la résiliation de certains Produits conformément aux présentes Conditions Générales. Wireless Logic se réserve le droit de modifier et/ou de supprimer des éléments de solution ou des composants sous-jacents des Produits à tout moment (y compris en ce qui concerne les zones de couverture) afin de maintenir la qualité du service et/ou lorsque ces éléments ne sont plus fournis par le Fournisseur de Réseau concerné.
- 13.4 **Modification des Conditions Générales, des Conditions Générales d'Utilisation et des Conditions Particulières** : Outre les modifications apportées conformément à la clause 13.3 (et sans préjudice des droits de Wireless Logic de

modifier les Frais conformément aux clauses 11.6 à 11.8) et sous réserve de toute modalité particulière qui a été expressément convenue par écrit avec le Client, Wireless Logic peut modifier les présentes Conditions Générales, les Conditions Générales d'Utilisation, les Conditions Particulières et/ou le Code de Conduite à tout moment en informant préalablement le Client de ces modifications conformément à la clause 13.6. Wireless Logic publiera les conditions mises à jour sur le Site Internet.

- 13.5 **Modification pour tenir compte des lois applicables** : À l'exception des dispositions des clauses 13.3 à 13.4 ci-dessus, Wireless Logic se réserve le droit de modifier les termes du Contrat (y compris l'Annexe Réglementaire) sous réserve d'en informer préalablement par écrit le Client à cet effet, afin de tenir compte de toute modification des lois applicables ou de toute discussion, proposition, négociation ou autre mesure prise par le gouvernement local ou un organisme d'une autre juridiction. Une telle modification résultant d'un changement dans les lois applicables ne doit pas, sauf dans la mesure requise par les lois applicables, résilier ou modifier (ou donner à une Partie le droit de résilier ou de modifier) le Contrat, ni invalider l'une de ses dispositions, ni décharger l'exécution des obligations qui en découlent. En cas d'incohérence entre les dispositions de la présente clause et toute autre disposition du Contrat, les dispositions de la présente clause prévalent.
- 13.6 **Avis de modification** : À moins que la modification proposée (y compris toute modification proposée conformément aux clauses 13.3 à 13.4) ne soit une Modification Favorable ou une modification effectuée conformément aux clauses 11.7 à 11.8 ou 13.5 (« **Modifications Prévues** »), les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a) Wireless Logic donnera au Client un préavis d'au moins un (1) mois (la « **Période de Préavis de Modification** ») pour le(s) changement(s) ou la(les) modification(s), selon le cas (qui peuvent être notifiés par le biais d'une facture ou de la Plateforme), sauf si un changement et/ou une suppression est un changement d'urgence ou s'il est entrepris par le Fournisseur de Réseau avec un court préavis, auquel cas Wireless Logic informera le Client du changement et/ou de la suppression concernée dans les meilleurs délais ;
 - (b) Si un Client a des doutes raisonnables à l'égard de ces changements ou modifications (à l'exception des Modifications Prévues), il peut en informer par écrit Wireless Logic durant la Période de Préavis de Modification pour contester le changement ou la modification (y compris, le cas échéant, les conditions qu'il conteste) (« **Avis de Contestation des Modifications** »). Sur réception d'un Avis de Contestation des Modifications, Wireless Logic communiquera avec le client pour discuter de la façon de résoudre, dans la mesure du possible, les modifications contestées ;
 - (c) pendant Période de Préavis de Modification, les conditions précédemment appliquées continueront à s'appliquer ; et
 - (d) pour éviter toute ambiguïté, à l'exception des Clients concernés (conformément à la clause 13.8 ci-dessous), aucun changement ou modification ne donnera à une Partie la faculté de résilier le Contrat ou d'invalider l'une de ses clauses, ou encore d'en annuler ou de ne pas exécuter ses obligations.
- 13.7 Les modifications apportées dans le cadre d'une Modification Prévue prendront effet à compter de l'information par Wireless du Client par écrit.
- 13.8 Sans préjudice de la clause 13.6 ci-dessus, un Client Concerné (tel que défini dans l'Annexe Réglementaire) doit suivre la procédure d'avis de modification pour les Clients Concernés décrite dans la section 4 de l'Annexe Réglementaire.
- 13.9 Si le Client continue à utiliser les Produits après l'expiration de la Période de Préavis de Modification, sans avoir émis un Avis de Contestation des Modifications, il accepte en conséquence d'être lié par ces changements et/ou modifications (le cas échéant) à partir de cette date.

14. Indemnités et conduite à tenir en cas de réclamation

- 14.1 Chaque Partie indemnise l'autre Partie en cas de violation des droits de propriété intellectuelle, comme indiqué plus en détail dans les clauses 19.4 et 19.5
- 14.2 Le Client s'engage à indemniser Wireless Logic, chaque membre du Groupe Wireless Logic et chaque Fournisseur de Réseau (le cas échéant) contre toute réclamation, procédure, demande, action et Perte que Wireless Logic, chaque membre du Groupe Wireless Logic, chaque Fournisseur de Réseau et/ou chacun de leurs employés, dirigeants, travailleurs ou entrepreneurs encourt ou subira dans chaque cas découlant de ou en rapport avec :
- (a) l'utilisation des Produits pour des utilisations critiques en matière de sécurité par des Entités du Client ;
 - (b) tout manquement de la part d'une Entité du Client à se conformer aux Conditions Générales d'Utilisation ; et
 - (c) toute violation par le Client des clauses 15.8(a) et 15.8(b)
- 14.3 Une Partie souhaitant se prévaloir d'une clause d'indemnisation en vertu du Contrat (la « **Partie Indemnisée** ») doit se conformer aux dispositions suivantes ; la Partie Indemnisée doit : (i) informer rapidement la Partie indemnissante de la réclamation et fournir par écrit les détails de la réclamation réelle ou potentielle ; (ii) sur demande, donner à la Partie indemnissante le contrôle total de la réclamation ; (iii) sauf accord contraire, ne rien déclarer publiquement au sujet de la réclamation ; (iv) ne pas admettre la responsabilité ou faire quoi que ce soit qui puisse nuire à la défense de la réclamation par la Partie indemnissante ; (v) ne pas régler la réclamation sans l'accord écrit préalable de la Partie indemnissante (qui ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable) ; et (vi) fournir à la Partie indemnissante toute l'assistance raisonnable pour défendre ou contester la réclamation.

15. Responsabilité et recours

- 15.1 Aucune disposition du Contrat n'est réputée exclure ou limiter la responsabilité de l'une ou l'autre Partie :
- (a) qui ne peuvent être exclues ou limitées dans le Contrat en ce qui concerne le décès ou les dommages corporels résultant d'une négligence ;
 - (b) pour fraude ou déclaration frauduleuse (par la Partie ou en son nom) ; ou
 - (c) tout acte pour lequel il n'est pas permis par le droit applicable d'exclure ou de limiter, ou de tenter d'exclure ou de limiter, sa responsabilité.
- 15.2 Sans préjudice de la clause 15.1, les limitations ou exclusions de responsabilité prévues dans la présente clause ne s'appliquent pas à la responsabilité de :
- (a) l'une ou l'autre Partie, qui découle de l'indemnité prévue aux clauses 19.4 ou 19.5 (droits de propriété intellectuelle) ou qui est liée à cette indemnité ; ou
 - (b) le Client découlant de ou en rapport avec :
 - (i) ses obligations de paiement ; ou
 - (ii) les indemnités prévues à la clause 14.2
- 15.3 En aucun cas, l'une ou l'autre des Parties ou ses Sociétés Affiliées ne seront responsables : (i) de dommages indirects, spéciaux, consécutifs ou punitifs ; (ii) de la perte de bénéfices, de revenus, d'activités ou d'autres avantages économiques ; (iii) de la perte de clientèle ou d'une atteinte à la réputation ; (iv) de la perte ou de la corruption de données ou d'informations ; ou (v) de la perte résultant d'une interruption d'activité (dans chaque cas, qu'elle soit directe, indirecte ou consécutive), même si la survenue de tels dommages ou pertes était prévisible pour le Client lorsqu'il a conclu le Contrat ou passé une Commande
- 15.4 Sous réserve des autres dispositions de la présente clause 15, la responsabilité globale maximale de chaque Partie est limitée à la moins élevée des deux sommes suivantes : (a) 1 M€ ou (b) cent pour cent (100%) des frais payables par le Client en vertu

du Contrat dans les douze (12) mois précédant immédiatement l'incident qui a donné lieu à la réclamation.

- 15.5 Le plafond de la responsabilité du Client prévu à la clause 15.4 ne s'applique pas aux sommes dûment dues et payables par le Client en vertu du Contrat et ces sommes ne seront pas prises en compte pour déterminer si l'une des limites financières prévues à la clause 15.4 a été atteinte.
- 15.6 Sous réserve de la clause 15.1 et sans préjudice des clauses 10.3 à 10.5 (incluses) et 15.3, Wireless Logic n'encourt aucune responsabilité (qu'elle soit prévisible ou non) pour toutes :
- (a) les Pertes résultant d'un acte, d'une omission ou d'une défaillance d'un Fournisseur de Réseau ou de tout autre fournisseur de services de communications électroniques ; ou
 - (b) les Pertes subies par des tiers (y compris les Entités du Client) ou la responsabilité du Client à leur égard ; ou
 - (c) les Pertes résultant de la violation par une Entité du Client des Conditions Générales d'Utilisation.
- 15.7 Le Client reconnaît que le Contrat ne crée aucune relation juridique entre le Client et les Fournisseurs de Réseau. Dans toute la mesure permise par la loi, toute responsabilité des Fournisseurs de Réseau, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci, est exclue.
- 15.8 Le Client s'engage à :
- (a) ne pas entreprendre d'action en relation avec le Contrat directement contre un Fournisseur de Réseau, un membre du Groupe de Wireless Logic (autre que Wireless Logic) et/ou l'un de leurs employés, dirigeants, consultants ou contractants ; et
 - (b) s'assurer qu'aucune Entité du Client n'entreprendra d'action en relation avec le Contrat pour obtenir des dommages, une compensation ou un paiement ou un recours de toute autre nature (que ce soit pour rupture de contrat, négligence ou autres réclamations délictuelles ou autres) directement contre Wireless Logic, tout membre du Groupe Wireless Logic, tout Fournisseur de Réseau et/ou l'un de leurs employés, dirigeants, consultants ou contractants.
- #### 16. Procédure d'escalade
- 16.1 En cas de litige relatif au Contrat, les Parties tentent de négocier et de régler le litige à l'amiable conformément à la présente clause 16. Sous réserve de la clause 16.3, aucune des Parties ne peut, pendant la durée du Contrat, entamer une procédure en rapport avec un litige, à moins que cette Partie n'ait :
- (a) signifié à l'autre Partie une notification écrite (une « **Notification de Renvoi** ») l'informant du litige en question ; ou
 - (b) a déjà reçu une Notification de Renvoi de l'autre Partie concernant le même différend.
- 16.2 À la suite de la Notification de Renvoi relatif à un litige, la procédure d'escalade suivante doit être suivie :
- (a) Le litige sera soumis en premier lieu au gestionnaire de compte de Wireless Logic et à un employé du Client ayant le même niveau d'ancienneté ;
 - (b) si le problème n'est pas résolu à ce niveau dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant le premier renvoi, le litige peut être transmis à la haute direction de Wireless Logic et à un employé du Client ayant le même niveau d'ancienneté ;
 - (c) si le litige n'est pas résolu à ce niveau dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la saisine, le litige peut être soumis au Directeur de Wireless Logic et à un employé du Client ayant le même niveau d'ancienneté ; et
 - (d) si le litige n'est pas résolu à ce niveau dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant sa saisine, il peut être porté devant les tribunaux.

16.3 Rien dans la présente clause 16 n'empêchera ou ne retardera l'une ou l'autre des Parties de :

- (a) demander des ordonnances d'exécution spécifique, des injonctions provisoires ou définitives ;
- (b) l'exercice de ses droits de résiliation du Contrat ; ou
- (c) engager toute procédure lorsque cela est nécessaire pour éviter la perte d'une créance en raison des règles relatives à la prescription des actions.

17. Force Majeure

17.1 Sous réserve de la clause 17.2, aucune des Parties n'est réputée enfreindre le Contrat, ou voir sa responsabilité engagée envers l'autre Partie, en raison d'un retard dans l'exécution ou de l'inexécution de l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, dans la mesure où ce retard ou cette inexécution est causé par un Événement de force majeure.

17.2 La Partie touchée par un Événement de force majeure notifie immédiatement par écrit à l'autre Partie la nature et l'étendue de l'Événement de force majeure et les Parties entament des discussions de bonne foi en vue d'atténuer les effets de l'événement ou de convenir d'autres arrangements équitables et raisonnables.

17.3 Si une Partie est affectée par l'Événement de force majeure et que la notification écrite relative à l'Événement de force majeure n'a pas été retirée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours, l'autre Partie est libre de résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite à la Partie affectée. La signification de cette notification ne porte pas atteinte aux droits ou obligations nés avant la résiliation.

18. Fraude et sécurité

18.1 Le Client reconnaît et accepte que la sécurité des Produits n'est pas garantie et que Wireless Logic ne garantit pas la prévention ou la détection de toute tentative d'accès non autorisé aux Produits. Il incombe au Client de prendre les précautions qu'il juge appropriées pour lui-même et les Entités du Client afin de protéger les données contre les violations de données, les cyber-attaques, la fraude, les virus et autres interférences et interceptions de ses communications. Les prérequis techniques de sécurité essentiels sont décrits dans les Conditions Particulières applicables.

18.2 Le Client déclare et reconnaît que Wireless Logic n'a aucun contrôle sur la configuration de l'équipement du Client, sur la sécurité de l'appareil ou sur d'autres services activés. Le Client est donc invité à vérifier auprès de son fournisseur d'équipement que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour lutter contre les utilisations frauduleuses et/ou non autorisées.

18.3 Le Client doit s'assurer que les identifiants, les mots de passe ou les codes PIN utilisés par lui et toutes les autres entités du Client en lien avec les Produits sont gardés confidentiels et ne sont utilisés que par des utilisateurs autorisés. Le Client informera Wireless Logic immédiatement dès qu'il en a connaissance ou soupçonne (ou devrait raisonnablement savoir ou soupçonner) qu'un identifiant, un mot de passe ou un code PIN a été divulgué à un utilisateur non autorisé ou est utilisé d'une manière non autorisée.

18.4 Wireless Logic se réserve le droit : (i) de suspendre les identifiants et les mots de passe d'accès aux Produits si, à tout moment, Wireless Logic pense qu'il y a eu ou qu'il est probable qu'il y ait une violation de la sécurité ; et (ii) d'exiger du Client qu'il modifie tous les mots de passe qu'il utilise en relation avec les Produits.

18.5 L'assistance fournie par Wireless Logic en relation avec une utilisation frauduleuse et/ou autorisée par le Client ou des tiers (ou la prévention d'une telle utilisation) n'étant pas prévue par les Services, cette assistance ne peut engager la responsabilité de Wireless Logic ou tout Fournisseur de Réseau pour tous les Frais ou autres Pertes résultant d'une utilisation frauduleuse et/ou non autorisée de l'équipement ou des Produits subie par toute Entité du Client ou tout tiers qui est hors du contrôle

raisonnable de Wireless Logic (sauf pour toute fraude et/ou utilisation autorisée par un préposé de Wireless Logic agissant en cette qualité). Le Client accepte de payer tous les Frais supplémentaires liés à cette utilisation frauduleuse et/ou non autorisée.

19. Droits de propriété intellectuelle

19.1 Toutes les données, tous les documents, tous les droits de propriété et tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Produits, y compris tous les droits, titres et intérêts sur tous les documents, données, spécifications ou autres éléments relatifs aux Produits ou fournis au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat (y compris les résultats des Services Professionnels), sont dévolus à Wireless Logic, au(x) Fournisseur(s) de Réseau concerné(s) ou à ses ou leurs concédants de licence tiers, selon le cas, et en demeurent la propriété exclusive. Le Client et ses concédants de licence conservent la titularité de tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel du Client.

19.2 Le Client, ses dirigeants de fait et de droit, actuels et futurs, ses associés, actuels et futurs, ses préposés pour qui il se porte fort, s'abstiennent et s'efforcent raisonnablement de s'assurer que toutes les Entités du Client s'abstiennent de :

- (a) revendiquer la propriété de tout Droit de Propriété Intellectuelle en rapport avec les Produits ou créé dans le cadre de ceux-ci ; et/ou
- (b) prendre toute mesure susceptible de porter atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle ou à toute autre forme de protection d'une invention, d'une découverte, d'une amélioration, d'un dessin, d'une marque ou d'un logo en rapport avec les Produits.

19.3 Le Client reconnaît qu'il n'a aucun droit explicite ou implicite d'utiliser, de modifier, d'adapter ou d'exploiter de quelque manière que ce soit les Droits de Propriété Intellectuelle de Wireless Logic, des Fournisseurs de Réseau ou de tout autre tiers, à l'exception du droit d'utiliser ces Droits de Propriété Intellectuelle dans le but exclusif d'utiliser le Matériel et les cartes SIM aux fins prévues et de bénéficier des Services conformément au Contrat. A ce titre, pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat, à savoir l'utilisation des Produits, du Matériel et des cartes SIM aux fins de bénéficier des Services, à l'exclusion de toute autre finalité, Wireless Logic concède au Client un droit personnel, non-exclusif, non cessible et non transférable (sauf aux Entités du Client aux fins de bénéficier des Services) d'utilisation des Produits, du Matériel et des cartes SIM, pour la durée du Contrat et pour le territoire du monde entier.

19.4 Si l'utilisation par le Client d'un Produit et/ou d'un Livrable conformément aux termes du Contrat porte atteinte à des Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers, Wireless Logic indemniserait le Client pour toutes les Pertes finalement accordées contre le Client en rapport avec toute réclamation ou action contre le Client par un tiers que l'utilisation par le Client de ce Produit ou Livrable (ou toute partie de ce Produit ou Livrable) porte atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle de ce tiers, à condition que cette indemnisation ne s'applique pas à une réclamation qui résulte de, ou qui est liée à : (a) la combinaison ou l'utilisation par le Client de toute partie du Produit ou du Livrable avec des appareils, des produits, des logiciels ou un autre service que Wireless Logic n'a pas fourni ; (b) la modification ou le remplacement par le Client du Produit et/ou du Livrable sans l'autorisation de Wireless Logic ; (c) l'utilisation par Wireless Logic du matériel du client en rapport avec les Produits et/ou les Livrables ; (d) tout contenu, design ou spécifications qui n'ont pas été fournis par Wireless Logic, ou au nom de Wireless Logic ; (e) le défaut du Client d'adopter les modifications ou remplacements apportés par Wireless Logic aux Produits et/ou Livrables afin d'éviter une violation potentielle des Droits de Propriété Intellectuelle du tiers ; (f) le défaut du Client de suivre les instructions de Wireless Logic en relation avec un Produit et/ou Livrable ; ou (g) la violation par le Client du Contrat.

19.5 Le Client devra indemniser Wireless Logic et la tenir à l'écart de toutes les Pertes, dans chaque cas découlant de ou en rapport avec toute :

- (a) la violation (y compris toute(s) réclamation(s) découlant de toute violation) de la clause 19.2 ci-dessus ;
- (b) réclamation ou procédure faite, intentée ou menacée contre Wireless Logic par un tiers, selon laquelle l'utilisation par Wireless Logic de tout ou partie du matériel du Client enfreint les Droits de Propriété Intellectuelle de ce tiers ou d'une autre personne ; et/ou
- (c) les réclamations des Fournisseurs de Réseau et/ou de tout autre tiers pour violation des Droits de Propriété Intellectuelle qui résultent des éléments décrits aux points 19.4 (a) à (g) ci-dessus ou qui y sont liés

Le Client doit informer Wireless Logic immédiatement de toute violation ou menace de violation apparente ou de toute action, réclamation ou demande relative à tout Droit de Propriété Intellectuelle ou autre forme de protection pour toute invention, découverte, amélioration, conception, marque ou logo en relation avec tout Produit et/ou Livrable et le Client doit fournir (et doit faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les Entités du Client fournissent) à Wireless Logic toute l'assistance que Wireless Logic peut raisonnablement exiger en relation avec cela .

20. Confidentialité

- 20.1 Chaque Partie peut avoir accès aux Informations Confidentielles de l'autre Partie dans le cadre du Contrat. Les Informations Confidentielles d'une Partie ne comprennent pas les informations qui :
- (a) est ou deviennent publiquement connues sans que la Partie destinataire ait agi ou omis d'agir ; ou
 - (b) étaient en possession légale de l'autre Partie avant la divulgation ; ou
 - (c) sont légalement divulguées à la Partie destinataire par un tiers sans faute ; ou
 - (d) sont développées de manière indépendante par la Partie destinataire, ce développement indépendant pouvant être démontré par des preuves écrites.
- 20.2 Sous réserve de la clause 20.4 , chaque Partie conserve les Informations Confidentielles de l'autre Partie en toute confidentialité et, sauf obligation légale, ne les met pas à la disposition d'un tiers et ne les utilise pas à d'autres fins que l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.
- 20.3 Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les Informations Confidentielles de l'autre Partie auxquelles elle a accès ne sont pas divulguées ou distribuées par ses employés ou agents en violation des dispositions du Contrat.
- 20.4 Une Partie peut divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure où ces Informations Confidentielles doivent être divulguées en vertu de la loi, d'une autorité gouvernementale ou d'une autre autorité réglementaire ou d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, à condition que, dans la mesure où elle est légalement autorisée à le faire, elle en informe l'autre Partie par un préavis aussi long que possible et, lorsque le préavis de divulgation n'est pas interdit et qu'il est donné conformément à la présente clause, qu'elle tienne compte des demandes raisonnables de l'autre Partie en ce qui concerne le contenu de cette divulgation.
- 20.5 Le Client se porte fort du respect de cette obligation par ses dirigeants de fait et de droit, actuels et futurs, ses associés, actuels et futurs, ses préposés.
- 20.6 Cette clause survit à la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la raison, pendant une durée maximale de 3 ans suivant l'expiration du contrat.

21. Protection des données

- 21.1 Les deux Parties se conformeront à toutes les exigences applicables de la législation sur la protection des données. Cette clause 21 s'ajoute aux obligations ou droits d'une Partie en vertu

des lois sur la protection des données, sans les alléger, les supprimer ni les remplacer.

- 21.2 Les Parties reconnaissent qu'en application de la Réglementation sur les Données Personnelles, le Client est le responsable du traitement du contenu de toute communication effectuée ou transmise par l'intermédiaire des Produits et de toutes les Données Personnelles des Entités du Client traitées dans le cadre de la fourniture des Produits prévue par le Contrat, et que Wireless Logic (et tout membre pertinent du Groupe Wireless Logic) est le responsable du traitement des Données Personnelles dans le cadre du Contrat. L'annexe figurant à la fin des présentes Conditions Générales précise la portée, la nature et la finalité du traitement effectué par Wireless Logic, la durée du traitement ainsi que les types de Données Personnelles et les catégories de personnes concernées.
- 21.3 Sans préjudice des dispositions de la clause 21.1, le Client s'assurera qu'il dispose de tous les consentements et autorisations nécessaires pour permettre le transfert licite des données à caractère personnel Wireless Logic et/ou la collecte légale des données à caractère personnel par Wireless Logic au nom du Client pour la durée et aux fins du présent Contrat.
- 21.4 Sans préjudice des dispositions de la clause 21.1, Wireless Logic doit, en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution par Wireless Logic de ses obligations en vertu du présent Contrat :
- (a) traiter ces données à caractère personnel uniquement selon les instructions écrites et documentées du Client, à moins que Wireless Logic ne soit tenu par la Réglementation sur les Données Personnelles de traiter autrement ces données à caractère personnel. Dans cette hypothèse, Wireless Logic en informera rapidement le Client avant d'effectuer le traitement requis par la Réglementation sur les Données Personnelles ;
 - (b) s'assurer qu'il a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées, examinées et approuvées par le Client, pour se protéger contre le traitement non autorisé ou illégal de Données Personnelles et contre la perte ou la destruction accidentelle de données à caractère personnel ou les dommages causés à celles-ci, en fonction du préjudice qui pourrait résulter du traitement non autorisé ou illégal ou de la perte, de la destruction ou des dommages accidentels, et de la nature des données à protéger, en tenant compte de l'état d'avancement des technologies et du coût de mise en œuvre des mesures (ces mesures peuvent inclure, le cas échéant, la pseudonymisation et le cryptage des données à caractère personnel, la garantie de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité et de la résilience de ses systèmes et services, la garantie que la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci peuvent être rétablis en temps utile après un incident, et l'appréciation et l'évaluation régulières de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles qu'il a adoptées) ;
 - (c) veiller à ce que l'ensemble du personnel qui a accès aux données à caractère personnel et/ou les traite soit tenu de respecter la confidentialité des données à caractère personnel ; et
 - (d) ne transférer aucune donnée personnelle en dehors de l'EEE à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :
 - (i) le Client ou Wireless Logic a mis en place des garanties appropriées en ce qui concerne le transfert (des Clauses Contractuelles Types, des BCR, etc.) ;
 - (ii) Wireless Logic se conforme à ses obligations en vertu de la Réglementation sur les Données Personnelles en assurant un niveau de protection adéquat à toutes les données à caractère personnel transférées ; et
 - (iii) Wireless Logic se conforme aux instructions raisonnables qui lui ont été préalablement notifiées par le Client en ce qui concerne le traitement des Données Personnelles ;

- (e) aider le Client, aux frais de ce dernier, à répondre à toute demande émanant d'une personne concernée et à assurer le respect de ses obligations en vertu de la Réglementation sur les Données Personnelles en ce qui concerne la sécurité, les notifications de violation, les évaluations d'impact et les consultations avec les autorités de contrôle ou les régulateurs ;
 - (f) notifier au Client dans les meilleurs délais dès qu'il a connaissance d'une violation de données à caractère personnel ;
 - (g) à la demande écrite du Client, supprimer ou renvoyer les Données Personnelles et les copies de celles-ci au Client à l'expiration du Contrat, à moins que la Réglementation sur les Données Personnelles n'exige la conservation des données à caractère personnel ; et
 - (h) tenir des registres et des informations complets et exacts pour démontrer son respect de la présente clause et permettre des audits par le Client ou l'auditeur désigné par le Client, et informer immédiatement le Client si, de l'avis de Wireless Logic, une instruction viole la Réglementation sur les Données Personnelles.
- 21.5 Le Client consent à ce que Wireless Logic confie à des Sous-Traitants en tant que sous-traitant tiers le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ce Contrat. Wireless Logic confirme qu'elle a conclu ou (selon le cas) qu'elle conclura avec le sous-traitant tiers un accord écrit incorporant des obligations équivalentes à celles énoncées dans la présente clause et, dans les deux cas, Wireless Logic s'engage à refléter et à continuer de refléter les exigences de la Réglementation sur les Données Personnelles. Entre le Client et Wireless Logic, Wireless Logic reste entièrement responsable de tous les actes ou omissions de tout sous-traitant tiers qu'elle a désigné conformément à la présente clause.
- ## 22. Suspension
- 22.1 Sans préjudice des clauses 4.11, 10.4, 11.13, 11.14 et/ou 18.4, Wireless Logic peut suspendre la fourniture des Produits (y compris les Services, ou toute SIM, et/ou la livraison de tout Matériel) si l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent :
- (a) le réseau de télécommunications et les autres infrastructures en place qui supportent les produits tombent en panne ou si des travaux de modification ou d'entretien sont effectués à cet égard, ou si ce réseau de télécommunications est indisponible pour quelque raison que ce soit ;
 - (b) un Fournisseur de Réseau cesse de fournir un service et/ou un tarif qui est nécessaire pour permettre à Wireless Logic de fournir tout Service et/ou tarif au Client et les Parties n'ont pas convenu par écrit que Wireless Logic fournira un autre tarif et/ou service à sa place ;
 - (c) le Client ne fournit pas à Wireless Logic une copie du bon de commande conformément à la clause 3.5 avant que les services concernés ne soient fournis et/ou que le matériel et/ou les cartes SIM ne soient livrés ;
 - (d) Wireless Logic ne reçoit pas le paiement intégral de tous les frais dus en vertu du Contrat conformément aux conditions de paiement énoncées dans la clause 11 (sous réserve de tout litige relatif à une facture établie conformément à la clause 10.11), auquel cas la clause 24.4 s'appliquera ;
 - (e) Wireless Logic a des motifs raisonnables de soupçonner que l'équipement ou les cartes SIM d'une Entité du Client sont utilisés de façon frauduleuse ou illégale, ou qu'il y a eu une déviation tellement importante dans l'utilisation que Wireless Logic soupçonne raisonnablement une mauvaise utilisation, ou s'ils ont été perdus ou volés (dans ce cas, les Frais demeurent payables jusqu'à ce que Wireless Logic soit avisé d'une telle utilisation frauduleuse ou illégale conformément à la clause 8.3(j))
 - (f) une Entité du Client ne respecte pas les Conditions Générales d'Utilisation ;
 - (g) le Client est par ailleurs en violation matérielle des termes du Contrat, ou Wireless Logic anticipe raisonnablement que l'un des événements visés à la clause 23.3 est sur le point de se produire ;
 - (h) lorsque Wireless Logic le juge raisonnablement nécessaire pour protéger l'intégrité, la fonctionnalité et/ou la sécurité de ses réseaux, équipements ou services ;
 - (i) à sa discrétion en ce qui concerne les cartes SIM si elle soupçonne qu'elles ont été manipulées d'une manière qui pourrait rendre les informations de facturation inexactes ; ou
 - (j) dans le cas où la fourniture des Produits ne serait pas conforme au droit applicable, enfreindrait toute règle d'exportation et/ou toute sanction.
- 22.2 Sous réserve de la clause 22.3 ci-dessous, la suspension de la fourniture des Produits n'affecte pas la poursuite du Contrat ni l'obligation du Client de payer les Frais, qui restent dus et payables pendant toute la durée de la suspension.
- 22.3 Si la fourniture des Produits est suspendue conformément à la clause 22.1(a) ou 22.1(b) pendant plus de trois (3) jours consécutifs, Wireless Logic suspendra les Frais pour le reste de la période d'indisponibilité.
- ## 23. Cessation d'activité
- 23.1 **Fin des services avant la fourniture** : Le Client a le droit d'annuler une Commande de SIM(s) en remplissant et en soumettant une Demande d'annulation à Wireless Logic, à condition que Wireless Logic reçoive la Demande d'annulation à tout moment avant la livraison des SIM et/ou les Services connexes sont fournis pour la première fois (selon la première éventualité). Si l'annulation a un impact sur les Volumes Engagés, les obligations que Wireless Logic a envers un Fournisseur de Réseau en ce qui concerne ces SIMs ou affecte autrement les Frais convenus, Wireless Logic peut modifier ou imposer des Frais pour en tenir compte. Wireless Logic peut annuler une Commande à tout moment jusqu'à l'expédition en envoyant un avis écrit au Client
- 23.2 **Mettre fin aux Services pendant ou après l'approvisionnement** : Le Client peut annuler les Services en remplissant et en soumettant une Demande d'annulation à Wireless Logic. À condition que tous les Frais de résiliation payables conformément à la clause 24.3 aient été reçus par Wireless Logic, une telle résiliation sera effective trente (30) jours après l'approbation de la Demande de résiliation par Wireless Logic. Nonobstant ce qui précède, la période de trente (30) jours peut être ajustée pour certains services à valeur ajoutée, tel qu'indiqué dans le formulaire de commande du service à valeur ajoutée.
- 23.3 **Résiliation du Contrat ou des Services pour un motif valable** : Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont cette Partie peut disposer, chaque Partie peut, par notification écrite à l'autre Partie, résilier immédiatement le Contrat et/ou toute Commande ou tout Service concerné :
- (a) si l'autre Partie commet un manquement à l'une des dispositions du Contrat et n'a pas remédié au manquement dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification de ce manquement par la Partie souhaitant mettre fin au Contrat ; ou
 - (b) si l'autre Partie commet un manquement grave à l'une de ses obligations prévues au Contrat ;
 - (c) si l'autre Partie est en redressement ou liquidation judiciaire, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public applicables lors de la survenance de l'évènement.
- 23.4 **Résiliation par Wireless Logic** : Sans préjudice de tout autre droit ou recours que Wireless Logic peut avoir, Wireless Logic peut, sous réserve d'en avoir préalablement informé par écrit le Client, résilier immédiatement le Contrat (en tout ou en partie, y compris la totalité ou une partie des Services) dans les hypothèses suivantes :

- (a) sous réserve d'un préavis écrit de trente (30) jours calendaires, à condition que cette résiliation sans faute ne prenne pas effet pendant la Durée Minimale du Contrat ; ou
 - (b) sous réserve du respect de la procédure établie conformément à la clause 11.12 en cas de contestation de facture, le Client ne paie pas les frais dus en vertu du Contrat ; ou
 - (c) le Client commet un manquement à l'une de ses obligations prévues à la clause 6 (Déclarations et garanties) ou à la clause 8 (Obligations du client), que ce manquement soit grave ou non ;
 - (d) le Client commet des manquements de manière répétée ou continue de l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et ce ou ces manquements (qu'ils soient ou non graves) se poursuivent dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une notification écrite exposant ce ou ces manquements ;
 - (e) la fourniture des Produits a été suspendue par Wireless Logic conformément aux clauses 22.1 (b)-(i) pendant une période continue d'au moins quatorze (14) jours ; ou
 - (f) le(s) Fournisseur(s) de Réseau dont dépendent les Services suspend ou cesse(nt) de mettre à disposition le réseau et l'infrastructure de télécommunications ; ou
 - (g) lorsque les Produits (y compris tout service et/ou équipement dont dépendent les Produits concernés) sont rendus obsolètes ou abandonnés par le Fournisseur de Réseau concerné ou lorsque Wireless Logic retire un Produit du marché ; ou
 - (h) un Fournisseur de Réseau cesse de fournir un service et/ou un tarif nécessaire pour permettre à Wireless Logic de fournir un Service et/ou un Prix au Client et les Parties n'ont pas convenu par écrit que Wireless Logic fournira un autre Prix et/ou un autre Service à la place ; ou
 - (i) la fourniture ou la poursuite de la fourniture des Produits constituerait une violation d'une loi applicable, des règles d'exportation, des sanctions ou du Code de Pratique ou du Code de Conduite ; ou
 - (j) la fourniture des Produits demandés par le Client nécessiterait une modification substantielle des Systèmes.
- 23.5 Le droit de résilier le Contrat en vertu de la présente clause 23 est sans préjudice de tout autre droit ou recours de l'une ou l'autre Partie en ce qui concerne le manquement concerné (le cas échéant) ou tout autre manquement.
- 24. Conséquences de la résiliation et coûts**
- 24.1 Tous les droits et obligations des Parties cessent de produire leurs effets dès la résiliation ou l'expiration du Contrat, étant entendu que cette résiliation ou cette expiration ne porte pas atteinte à :
- (a) tout droit d'action ou de recours qui a échoué ou échoit ultérieurement à l'une ou l'autre des Parties ; ou
 - (b) le maintien de l'existence et de la validité des droits et obligations des Parties en vertu des clauses qui, implicitement ou explicitement, doivent survivre à la résiliation ou à l'expiration du Contrat.
- 24.2 En cas de résiliation (totale ou partielle) du Contrat, ou quelque motif que ce soit, ou de suspension (définitive ou temporaire) de la fourniture des Produits, le Client s'engage à s'assurer que toutes les Entités du Client :
- (a) cesse immédiatement d'utiliser les Produits concernés ; et
 - (b) sur demande, de retourner sans délai à Wireless Logic tout ou partie des cartes SIM, ou détruire toutes les cartes SIM en toute sécurité.
- 24.3 En cas de résiliation du Contrat (en tout ou en partie), les frais de résiliation suivants sont dus :
- (a) **Résiliation par le Client pour un motif valable** : Si le Client met fin à tout ou partie au Contrat conformément aux clauses 17.3 ou 23.3, seuls les Frais dus jusqu'à la date de résiliation du Contrat (ou du Service concerné, le cas échéant) sont payables ;
 - (b) **Résiliation par le Client pour des raisons de commodité ou par Wireless Logic pour un motif valable** : Si le Client met fin à tout ou partie du Contrat (y compris tout ou partie des Services) conformément à la clause 23.2 et/ou si Wireless Logic met fin à tout ou partie du Contrat conformément aux clauses 23.3, 23.4(b), 23.4(c), 23.4(d) ou 23.4(e), les Frais suivants sont payables :
 - (i) tous les frais impayés dus jusqu'à la date de résiliation du contrat (ou du service concerné, le cas échéant), y compris tous les Frais relatifs au volume engagé qui n'ont pas encore été payés par le client ; et
 - (ii) des frais d'administration pour chaque carte SIM à résilier (comme indiqué dans la Liste des Prix), dans chaque cas ces frais d'administration sont prélevés au titre des coûts administratifs et autres de Wireless Logic pour déconnecter la carte SIM des Services et du réseau de télécommunications concerné ; et
 - (iii) **Résiliation pendant la Durée Minimale du Contrat** : Si la Durée Minimale du Contrat n'a pas expiré (et n'expirera pas pendant la période de préavis), le Client doit payer le montant d'impayé pour la location de ligne et les autres frais fixes restant pour chacun des services concernés résiliés pour la période allant de la date de résiliation du Contrat (ou du service concerné, selon le cas) jusqu'au dernier jour de la Durée Minimale du Contrat ; ou
 - (iv) **Résiliation après expiration de la Durée Minimale du Contrat** : Si la Durée Minimale du Contrat (ou du Service concerné, selon le cas) a expiré (ou expirera pendant la période de préavis), le Client doit payer le montant des frais jusqu'à la date d'expiration de la période de préavis concernée
- 24.4 Si les Produits sont suspendus conformément à la clause 22.1(d) et que le Client demande une reconnexion (et à condition que cette reconnexion soit possible avec le Fournisseur de Réseau), Wireless Logic se réserve le droit de facturer des frais d'administration par SIM reconnectée en plus de tous les arriérés de Frais dus pour la ou les SIM concernées ; les Frais payables en vertu de cette clause doivent être payés, à la discrétion de Wireless Logic, comme condition préalable à une telle reconnexion.
- 24.5 **Services d'essai** : Lorsqu'un Client a donné un avis pour un service d'essai concernant le Matériel, tout le Matériel doit être retourné à Wireless Logic aux frais du Client et dans un bon état, conformément au processus de RMA décrit dans les Conditions Particulières. Si le Matériel n'est pas retourné en bon état, Wireless Logic se réserve le droit de retenir et de ne pas rembourser les sommes versées en rapport avec le Matériel. Le Client doit se conformer à la clause 24.2 en ce qui concerne les cartes SIM et les Services.
- 25. Cession**
- 25.1 Sous réserve de la clause 25.2 (et du mécanisme de transfert de SIM dans les Conditions Particulières pour les Services de Connectivité en ce qui concerne le transfert de SIM), aucune des Parties ne peut céder, transférer, grever, détenir en fiducie pour toute personne ou traiter de toute autre manière l'un de ses droits en vertu du Contrat ou de toute(s) Commande(s) applicable(s), en tout ou en partie, que ce soit par application de la loi ou autrement, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie (qui ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable). La procédure de transfert des Produits est décrite dans les Conditions Particulières applicables.
- 25.2 Nonobstant ce qui précède, Wireless Logic peut céder, transférer, grever, détenir en fiducie pour toute personne et traiter de toute autre manière l'un quelconque de ses droits au titre du Contrat ou de toute(s) Commande(s) applicable(s), en

tout ou en partie, sans le consentement (a) d'un successeur à tout ou partie de ses actifs ou de son activité ou (b) d'un membre de son groupe.

- 25.3 Wireless Logic peut à tout moment disposer de tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat de toute autre manière, à condition de rester principalement responsable envers le Client de tout acte ou omission d'un tiers auquel Wireless Logic confie la gestion de ces droits ou obligations dans le cadre du Contrat.

26. Intégralité du Contrat

- 26.1 Le Contrat et tous les documents auxquels il est fait référence dans le Contrat constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et remplacent tous les accords, arrangements ou ententes antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties. Aucune disposition d'un bon de commande du Client, de conditions imprimées ou standard, ou de tout autre document soumis par le Client n'aura d'effet contractuel.

- 26.2 Le Client reconnaît qu'il a conclu le Contrat après avoir pris connaissance des déclarations et garanties prévues au Contrat et, à l'exception de ce qui est expressément prévu au Contrat, Wireless Logic n'est pas responsable à l'égard de toute autre déclaration ou garantie faite avant la conclusion du Contrat.

27. Non renonciation

- 27.1 Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer l'un quelconque des articles, clauses, stipulations ou parties du Contrat ne saurait, en aucune manière, être interprété comme une renonciation tacite à se prévaloir dudit article, clause, stipulation ou partie du Contrat. De même, le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution partielle ou tardive de l'un quelconque des articles, clauses, stipulations ou parties du Contrat par une autre Partie ne saurait, en aucune manière, être interprété comme une renonciation tacite à s'en prévaloir ultérieurement.

28. Exclusion des droits des tiers

- 28.1 Chaque Fournisseur de Réseau est considéré comme une tierce partie aux fins du Contrat et les obligations du Client énoncées dans les clauses 6.3, 7, 8, 10.4, 14.2, 15.7, 15.8, 18.5 et 19 sont dues à chaque Fournisseur de Réseau concerné, qui peut faire valoir ses droits dans le Contrat comme s'il en était une Partie.
- 28.2 Sous réserve de la clause 28.1, les Parties conviennent que les dispositions du Contrat leur sont personnelles ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit autorisés, et qu'elles ne sont pas destinées à conférer des droits d'exécution à toute tierce partie. Sauf disposition expresse du Contrat, toute personne qui n'est pas Partie au Contrat n'aura aucun droit d'exécuter une quelconque condition du Contrat, même si une condition semble conférer à cette personne un avantage particulier.
- 28.3 Les Parties peuvent modifier ou résilier le Contrat sans le consentement de toute personne autre que Wireless Logic et le Client.

29. Notification

- 29.1 Toute notification à une Partie en vertu du Contrat doit être faite par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la donne et, à moins qu'elle ne soit remise à une Partie en mains propres, doit être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique à l'adresse de la Partie indiquée dans le Formulaire du Contrat-Cadre ou notifiée par écrit par tout autre moyen.
- 29.2 Pour prouver la signification ou la notification, il suffira de prouver :

- (a) en cas de signification à personne, qu'elle a été remise à la partie ou délivrée ou déposée en un lieu approprié pour la réception des lettres à son adresse ;
- (b) dans le cas d'une lettre envoyée par la poste, que la lettre a été correctement adressée, affranchie et postée ;
- (c) dans le cas d'un courrier électronique, qu'il a été correctement adressé et envoyé à l'adresse électronique de contact de la Partie.

- 29.3 La notification est réputée avoir été reçue dans les conditions suivantes :

- (a) en cas de signification ou de notification à personne, à la signature d'un récépissé ou au moment où la notification est réceptionnée à l'adresse ;
- (b) s'il est envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception ou par un autre service de livraison le Jour Ouvré suivant, à 9 heures le deuxième Jour Ouvré suivant l'envoi ;
- (c) en cas d'envoi par courrier électronique, au moment de la transmission.

- 29.4 Une Partie ne tente pas d'empêcher ou de retarder la notification.

30. Respect des réglementations applicables :

- 30.1 Chaque partie doit se conformer à toutes les lois applicables en vigueur à tout moment concernant l'utilisation ou la fourniture des Produits, y compris les lois suivantes :

- (a) **Lutte contre le blanchiment et la corruption** : Chaque Partie se conforme à toutes les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment et la corruption.
- (b) **Lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains** : Dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, chaque Partie prend et veille à ce que chacun de ses sous-traitants prenne des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il n'y a pas d'esclavage moderne ou de traite des êtres humains dans leur chaîne d'approvisionnement ou celle de leurs sous-traitants.
- (c) **Évasion fiscale** : Aucune des Parties ne s'engage dans une activité, une pratique ou un comportement qui constituerait un délit de facilitation de l'évasion fiscale en vertu du droit applicable.
- (d) **Exportation et sanctions** : Chaque Partie se conforme à toutes les règles et/ou sanctions applicables en matière d'exportation ; et
- (e) **Garantie environnementale** : Les Parties conviennent de réduire autant que possible l'Empreinte Carbone de leurs activités lorsqu'elles s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du présent Contrat et d'éviter que l'exécution du présent Contrat n'entraîne un résultat matériel susceptible d'avoir un effet négatif sur le climat.

- 30.2 Chaque Partie met en place ses propres politiques et procédures pour garantir le respect des exigences de la présente clause 30 et accepte de les faire appliquer le cas échéant.

- 30.3 Chaque Partie fournit à l'autre Partie l'assistance, la documentation et les informations qu'elle peut raisonnablement exiger pour se conformer à la présente clause.

- 30.4 Chaque Partie notifie immédiatement à l'autre partie, dès qu'elle en a connaissance ou dès qu'elle a des soupçons raisonnables, qu'une activité liée au Contrat a violé ou pourrait violer les lois applicables. Wireless Logic a énoncé ses principes de respect de ce qui précède dans son Code de Conduite

31. **Taxe** : Lorsque, dans le cadre du Contrat, une Partie accepte de payer à l'autre Partie une somme ou de lui fournir une contrepartie qui (dans les deux cas) est la contrepartie d'une fourniture imposable, cette somme ou cette contrepartie ne comprend pas la taxe de vente applicable et le bénéficiaire de la fourniture paie un montant égal à cette taxe de vente applicable en plus de la somme ou de la contrepartie, sur réception d'une facture fiscale valide de la partie concernée. Si

un paiement est soumis à une retenue à la source, le payeur doit verser un montant supplémentaire au bénéficiaire afin que celui-ci reçoive et conserve le même montant que celui qu'il aurait reçu si aucune taxe n'avait été retenue sur le paiement ou n'avait été due à ce titre. Chaque Partie confirme qu'elle a mis en place, et qu'elle continuera à le faire pendant toute la durée du Contrat, des mesures, des contrôles et des procédures efficaces et raisonnables pour prévenir les délits de fraude fiscale et la facilitation des délits de fraude fiscale.

- 32. Atténuation :** Sauf en ce qui concerne les pertes recouvrables au titre d'une indemnité prévue au Contrat (auquel cas la partie indemnisée n'est pas tenue de minimiser ou d'atténuer ses pertes), chacune des Parties prend à tout moment toutes les mesures raisonnables pour minimiser et atténuer les pertes qu'elle peut subir et pour lesquelles la Partie concernée est en droit d'introduire une réclamation contre l'autre Partie en vertu du Contrat.
- 33. Assurance supplémentaire :** Chaque Partie signe les documents et prend les mesures que l'autre Partie peut raisonnablement exiger pour satisfaire aux dispositions du Contrat et pour donner à chaque Partie le plein bénéfice du Contrat.
- 34. Nullité partielle :** Tout article, clause, stipulation, partie du Contrat qui serait déclaré nul, annulable ou invalide, pour quelque raison que ce soit, n'emporterait pas systématiquement la nullité du Contrat qui resterait valide et exécutoire, si et seulement si ladite annulation (i) ne porte pas sur une stipulation étant considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et (ii) ne remette pas en cause l'équilibre général du Contrat. Dans ce cas, (i) la nullité d'une telle stipulation ne saurait porter atteinte aux autres stipulations ni affecter la validité du reste du Contrat et/ou de ses effets juridiques et (ii) les Parties feront leurs meilleurs efforts pour négocier une clause économiquement équivalente en se rencontrant, sur l'initiative de la Partie la plus diligente.
- 35. Exemplaires :** Le Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé, constitue un double original, mais tous les exemplaires constituent ensemble un seul et même accord. Un exemplaire peut être signé et remis par voie électronique (y compris par l'échange de documents PDF par courrier électronique).
- 36. Droit applicable et Juridiction compétente**
- 36.1** Le Contrat est régi et interprété conformément aux lois du pays indiqué dans le Formulaire de Contrat-Cadre.
- 36.2** EN CAS DE DIFFEREND CONCERNANT LA VALIDITE, L'EXECUTION OU L'INTERPRETATION DU CONTRAT, ET A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX DU PAYS INDIQUE DANS LE FORMULAIRE DE CONTRAT-CADRE, NONOBSANT PLURALITE DE DEFENDEURS, DEMANDE INCIDENTE OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

Les présentes conditions ont été conclues par les Parties à la date à laquelle le client a signé le Formulaire du Contrat-Cadre, qui peut être signé et remis par voie électronique (y compris par l'échange de documents PDF par courrier électronique ou par DocuSign).

ANNEXE (PROTECTION DES DONNEES)

Les activités de traitement des données à caractère personnel menées par Wireless Logic dans le cadre du présent Contrat, y compris mais sans s'y limiter, peuvent être décrites comme suit :

1. Finalité du traitement de données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel par Wireless Logic dans le but de fournir les Produits au Client.

2. Nature du traitement

Collecte, organisation, tri, enregistrement, transfert, limitation, suppression, adaptation ou remplacement de données à caractère personnel.

3. Catégories de données à caractère personnel

4. Toutes les données à caractère personnel fournies à Wireless Logic en vertu du présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les coordonnées, les données d'enregistrement d'appel, et toute autre donnée nécessaire à la fourniture des Services. Ces données peuvent être utilisées pour la gestion des services, la facturation, la conformité aux obligations légales, et à des fins d'amélioration des services fournis. Les données personnelles sont traitées conformément à la législation applicable sur la protection des données, y compris le RGPD.

Catégories de personnes concernées

les Clients, les Entités du Client et les Utilisateurs finaux.

5. Conservation des données à caractère personnel

Pour la durée d'une Commande.

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Dans le Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- (a) les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots d'un genre incluent tout autre genre ;
- (b) une référence à : (i) toute Partie inclut ses successeurs en titre et ses ayants droits autorisés ; (ii) les clauses sont des clauses des présentes Conditions Générales ; et (iii) le terme « écrit » inclut le courrier électronique ;
- (c) Lorsque les mots « y compris », « notamment » ou « en particulier » sont utilisés dans les présentes Conditions Générales, ils sont réputés être suivis des mots « sans limitation » et, lorsque le contexte le permet, les mots « autre » ou « autrement » sont donnés à titre d'exemple et ne limitent pas le sens des mots qui les précèdent ;
- (d) toute obligation de ne pas faire quelque chose prévue dans le Contrat inclut l'obligation de ne pas accepter, autoriser, permettre ou acquiescer à la réalisation de cette chose ;
- (e) toute référence à une loi applicable spécifique dans le Contrat inclut cette loi applicable telle que modifiée, remplacée ou étendue
- (f) les références à un terme juridique pour une action, une méthode de procédure judiciaire, un document juridique, un statut juridique, un officier de justice ou tout concept ou objet juridique sont réputées inclure l'approximation la plus proche du terme juridique en question dans cette juridiction ; et
- (g) les termes autres que ceux définis dans le Contrat recevront leur signification généralement admise dans l'industrie des télécommunications ou, s'ils n'ont pas une telle signification, leur signification en langage clair.

Dans les présentes conditions générales, les mots et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous, à moins que le contexte dans lequel ils sont utilisés n'exige une signification différente :

« **L'Adresse de Livraison** » a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Particulières correspondantes ;

« **Annexe Réglementaire** » désigne l'annexe réglementaire de Wireless Logic qui énonce les conditions applicables à la fourniture des services réglementés et qui est mis à la disposition du Client ;

« **Autorités de Régulation** » : les organismes de régulation compétents, y compris ceux qui sont autorisés à réglementer les services de communications électroniques ou de télécommunications ou la publicité sur le territoire concerné ;

« **Avenant aux solutions du Client** » désigne le document de solutions ou le schéma de connexion (qui peut être fourni par macro) convenu entre le Client et Wireless Logic dans le cadre de la fourniture des Produits et indiqué dans la Commande concernée ;

« **Avenant sur les Prix** » désigne l'avenant tarifaire qui est soumis par Wireless Logic pour la fourniture des Services ;

« **L'Avis de Contestation des Modifications** » a la signification indiquée dans la clause 13.6(b) ;

« **Client** » désigne la personne désignée comme telle et dont les coordonnées sont indiquées sur le Formulaire de Contrat-Cadre. Sauf accord contraire avec Wireless Logic (en tant que sous-compte), toute société du groupe du Client qui souhaite acheter des Produits doit conclure un contrat séparé avec Wireless Logic ;

« **Client Concerné** » : tout Client qui utilise des Services Réglementés ou un Client Petite Entreprise qui utilise des Services *Machine to Machine* (chacun étant un « Client Concerné ») ;

« **Client Microentreprise ou Petite Entreprise** » : un client de Wireless Logic agissant dans le cadre d'une activité commerciale qu'il exerce. Une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 450000 euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 900000 d'euros. Une petite entreprise est une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7500000 euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 15 millions d'euros, mais qui n'est pas lui-même un fournisseur de communications ;

« **Client Organisation à But Non Lucratif** » : un client qui est un organisme pour lequel travaillent au maximum 10 personnes (en tant que salariés ou autres, mais à l'exclusion des bénévoles) et qui, en vertu de ses statuts ou de toute autre loi : (a) est tenu (après paiement des dépenses) d'affecter la totalité de ses revenus, et tout capital qu'il dépense, à des fins caritatives ou publiques ; (b) n'a pas le droit de distribuer directement ou indirectement à ses membres une partie quelconque de ses actifs (autrement qu'à des fins caritatives ou publiques) et (c) présente une gestion désintéressée, caractérisée notamment par le bénévolat des dirigeants et l'absence d'avantages matériels particuliers pour ceux-ci ;

« **Client Petite Entreprise** » : un client microentreprise ou petite entreprise ou un client organisation à but non lucratif ;

« **Code de Conduite** » désigne le code de conduite de Wireless Logic applicable à ses clients, tel qu'il est disponible sur le site Internet accessible à l'adresse URL <https://wirelesslogic.com/fr/code-de-conduite/> ou tel qu'il est notifié par écrit au Client par Wireless Logic à tout moment, 13.4 ;

« **Code de pratique** » : toutes les lignes directrices régissant l'utilisation ou la fourniture de services de télécommunications mobiles et de données qui sont publiées par des organismes généralement reconnus ou qui sont adoptées par Wireless Logic et/ou le(s) Fournisseur(s) de Réseau concerné(s) à tout moment, ainsi que toutes les instructions, réglementations ou lignes directrices publiées par les autorités réglementaires, qu'elles soient obligatoires ou non ;

« **Commande** » : la commande soumise par le Client pour l'achat des Produits dans le cadre du Contrat, conformément aux Conditions Particulières correspondantes ;

« **Conditions du Service de Connectivité** » les conditions spécifiques au Produit applicables aux Services de Connectivité, telles qu'elles sont définies dans les Conditions Particulières pour les Services de Connectivité, le cas échéant ;

On entend par « **Conditions Générales** » les présentes conditions générales ;

« **Conditions Générales d'Utilisation** » signifie les conditions générales d'utilisation des Produits telle qu'elle est définie sur le Site Internet et qui peut être mise à jour par Wireless Logic à tout moment conformément à la clause 13.4 ;

On entend par « **Conditions Particulières** » les conditions particulières fournies par Wireless Logic en plus des Conditions Générales, qui énoncent des conditions supplémentaires et complémentaires applicables à un Produit, y compris toute autre condition commerciale convenue par les Parties (telle que les Volumes Engagés) ;

« **Conditions relatives à la Plateforme de gestion de la connectivité** » : les conditions relatives à l'accès et/ou à l'utilisation de la (des) Plateforme(s) par les Entités du Client, telles qu'elles sont définies dans la liste des Produits pour les Services de Connectivité, le cas échéant ;

« **Conditions relatives aux Services à Valeur Ajoutée** » désigne les conditions spécifiques au produit applicables aux Services à Valeur Ajoutée, telles qu'elles figurent dans les Conditions Particulières pour les Services à Valeur Ajoutée ;

« **Contrat** » désigne les présentes Conditions Générales ainsi que le Formulaire Contrat-Cadre, les Conditions Générales d'Utilisation et (le cas échéant) les Conditions Particulières, Avenant aux Prix, Avenant relatif aux Solutions Clients et Commande en vertu desquels Wireless Logic fournit les Produits au Client. Lorsque le Client est un Partenaire, cela inclut les conditions générales du Partenaire fournies séparément par Wireless Logic ;

Par « **contrôle** », on entend, en ce qui concerne une personne, le pouvoir (direct ou indirect) de diriger ou de faire diriger ses affaires, que ce soit par la détention d'actions, la possession d'un droit de vote, l'exercice de pouvoirs contractuels ou autrement ; les termes « **contrôle** » et « **contrôlé** » seront interprétés en conséquence ;

« **Consommateur** » : toute personne physique qui utilise ou demande un Produit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle ;

« **Date de Début** » : la date de début des Services ou la Date de Livraison, selon celle qui est la plus proche ;

« **Date de Début des Services** » désigne la date de début de la fourniture des Services par Wireless Logic ; en ce qui concerne les Services de Connectivité, il s'agit de la date à laquelle une carte SIM est activée ;

« **Date de Livraison** » : la date à laquelle le Matériel concerné est livré au Client ;

« **Demande d'annulation** » désigne une demande d'annulation de tout ou partie des Produits fournis à Wireless Logic par l'intermédiaire de la Plateforme ou d'un autre portail libre-service (le cas échéant), dont la réalisation et la soumission sont nécessaires pour que le Client puisse résilier tout ou partie des Produits ou du Contrat ;

« **Droit(s) applicable(s)** » : toute législation locale, nationale et internationale, tout acte législatif, toute législation subordonnée, toute règle, tout règlement, toute ordonnance, toute directive ou toute autre disposition, ou toute exigence d'une autorité de régulation (ou de personnes autorisées en leur nom) et toute interprétation ou application judiciaire ou administrative de celle-ci, qui a, dans chaque cas, force de loi dans les juridictions dans lesquelles les Produits sont fournis et/ou utilisés ;

« **Droits de propriété intellectuelle** » : les éléments suivants (y compris leurs extensions ou renouvellements) et partout dans le monde où ils sont exécutoires (i) les droits relatifs aux brevets, aux dessins et modèles enregistrés, aux droits de conception, aux marques, aux noms commerciaux et raisons sociales (y compris tout le fonds de commerce associé), aux droits d'auteur, aux bases de données, etc, noms de domaine, y compris le bénéfice de tous les enregistrements, demandes d'enregistrement et le droit de demander l'enregistrement de l'un quelconque des éléments susmentionnés et tous les droits de la nature de l'un quelconque des éléments susmentionnés, pour toute leur durée de protection (y compris toute prolongation ou tout renouvellement de ceux-ci) et partout dans le monde où ils sont applicables ; (ii) les droits relatifs à la concurrence déloyale et les droits d'intenter une action en contrefaçon ; et (iii) les secrets commerciaux, la confidentialité et les autres droits de propriété, y compris les droits relatifs au savoir-faire et à d'autres informations techniques ;

« **Durée du Service** » a la signification indiquée dans la clause 2.3 ;

« **Durée Minimale du Contrat** » signifie la durée du Contrat décrite dans l'Avenant aux Prix en ce qui concerne les SIM et/ou les Pools d'Utilisation (ou telle qu'elle peut être détaillée dans les Conditions Particulières en ce qui concerne les autres services), à compter de la Date de Début du Service ;

« **Documents** » signifie tous les dossiers, rapports, documents, papiers et autres matériels quels qu'ils soient que le Client peut fournir à Wireless Logic en vertu du Contrat ;

« **Durée** » a la signification indiquée dans la clause 2 ;

« **Émissions de GES** » : émissions de GES liées au présent Contrat, classées comme émissions de portée 1, 2 et 3 par le protocole sur les GES ;

« **Empreinte Carbone** » : le total des émissions annuelles de gaz à effet de serre (GES) liées au produit ;

On entend par « **Entités du Client** » le Client, les clients du Client et/ou les Utilisateurs Finaux, selon le cas (et on entend par « **Entité du Client** » l'une quelconque d'entre elles) ;

On entend par « **Événement de force majeure** » un événement tel que défini à l'article 1218 du Code civil et entendu par la jurisprudence de la Cour de cassation ;

Le « **Formulaire de Commande RaaS** » désigne le document standard de Wireless Logic intitulé « Formulaire de commande RaaS », qui doit être complété et soumis par le Client lorsqu'il passe des Commandes de services RaaS ;

On entend par « **Formulaire de Contrat-Cadre** » le formulaire de contrat-cadre qui fait référence aux présentes Conditions Générales et que le Client signe pour conclure le Contrat ;

« **Frais** » : les montants payables pour la fourniture des Produits, calculés conformément aux dispositions du Contrat et au Prix (y compris les frais de surconsommation et de Pool d'Utilisation), de la Commande et des Conditions Particulières correspondantes ;

Les « **Frais de Service Minimaux** » correspondent au montant le plus élevé entre (a) le total des frais mensuels du Client et (b) un montant fixe indiqué dans la Liste des Prix ;

« **Groupe** » : une personne et toute autre personne qui contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec la première personne au sens des dispositions des articles L.233-1 et L.233-3 du Code de commerce ;

« **Service Client** » : désigne les services d'assistance à distance fournis par Wireless Logic, tels qu'ils sont décrits dans les Conditions Particulières applicables, auxquels le Client peut accéder par téléphone et/ou par courrier électronique au numéro de téléphone et à l'adresse de courrier électronique indiqués dans le Formulaire de Contrat-Cadre ;

Par « **Informations Confidentielles** », on entend, en ce qui concerne chaque Partie : (a) toute information qui est directement ou indirectement divulguée ou mise à la disposition de cette Partie par l'autre Partie ou en son nom et qui concerne (en tout ou en partie et directement ou indirectement) : (i) l'autre Partie ou tout membre de son groupe ou ses ou leurs activités ; et/ou (ii) lorsque le Client est la partie à laquelle l'information est mise à disposition, tout fournisseur de réseau ou ses activités ; (b) toute discussion, information ou document relatif au Contrat (y compris l'Avenant au Prix, les Frais et les conditions du Contrat) ; et (c) les secrets d'affaires lorsque l'autre Partie ou un membre de son groupe est le détenteur du secret d'affaire, mais dans chaque cas à l'exclusion des informations qui sont triviales ou par leur nature immatérielle ;

« **Itinérance** » désigne un service qui permet au Client d'utiliser une carte SIM sur plusieurs Fournisseurs de Réseau nationaux et/ou internationaux ;

« **Jour(s) Ouvré(s)** » désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la juridiction compétente) où les banques et les organismes de compensation financière sont ouverts ;

« **Juridiction compétente** » : le pays dont les lois régissent le Contrat, comme indiqué dans le Formulaire du Contrat-Cadre ;

« **Liste de Prix** » : la liste de prix standard des produits et services fournis par Wireless Logic, disponible sur le Site Internet, qui peut être mise à jour de temps à autre conformément à la clause 11.5

« **Litige** » : tout litige découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci (y compris en ce qui concerne les obligations non contractuelles) ;

« **Matériel** » désigne tout matériel que le Client a commandé comme indiqué dans une Commande, y compris l'emballage et tout support associé, matériel imprimé, documentation en ligne ou électronique ; par souci de clarté, le matériel ne comprend pas les cartes SIM et/ou tout matériel fourni dans le cadre des Services RaaS ;

On entend par « **Matériel du Client** » tous les documents, informations, articles et matériels sous quelque forme que ce soit (qu'ils soient la propriété du Client ou d'un tiers), qui sont fournis par le Client à Wireless Logic en rapport avec les Produits ;

« **Modification** » signifie, en ce qui concerne le Matériel, une modification, un ajout ou un changement apporté au Matériel ou à la configuration par le Client ou en son nom par toute personne autre que Wireless Logic ;

« **Modification Favorable** » : toute modification qui profite exclusivement au Client (c'est-à-dire une augmentation de la vitesse ou une amélioration du service), qui est directement imposée par le droit applicable ou qui est de nature purement administrative et n'a pas d'effet négatif ;

« **Modification tarifaire** » désigne une diminution ou une augmentation des Prix convenu entre les Parties conformément aux dispositions des Conditions Particulières concernées ;

« **Offre Combinée** » : une offre du client qui combine les produits avec d'autres services, équipements ou logiciels à valeur ajoutée du revendeur, en vue d'une fourniture ultérieure à un ou plusieurs utilisateurs finaux ;

« **Partenaire** » signifie un Client qui est membre du programme de partenariat de Wireless Logic, tel que convenu avec Wireless Logic ;

Le terme « **Partie** » désigne Wireless Logic et le Client, et le terme « **Parties** » doit être interprété en conséquence ;

La « **Période de Préavis de Modification** » est définie dans la clause 13.6(a)

« **Période de Garantie du Matériel** » désigne la période spécifiée dans la documentation reçue avec le Matériel ou la période indiquée dans la Commande de Matériel, la plus longue étant retenue, à compter de la date à laquelle le Matériel est expédié au Client ;

On entend par « **Pertes** » les pertes, les responsabilités, les dommages, les coûts (y compris les frais de justice) et les dépenses ;

« **Plateforme(s)** » : la (les) plateforme(s) ou portail(s) en ligne mis à la disposition du Client par Wireless Logic pour lui permettre de gérer les Produits concernés, par exemple la plateforme SIMPro, la plateforme NetPro, DevicePro et tout portail d'un Fournisseur de Réseau, selon le cas ;

« **Plate-forme NetPro** » : la solution de contrôle des données de Wireless Logic, intégrée à la Plateforme de gestion SIMPro ;

« **Plateforme SIMPro** » est la plateforme d'approvisionnement de Wireless Logic pour les cartes SIM ;

« **Pool d'Utilisation** » désigne l'un des pools (soit une quantité déterminée de données que le Client peut acheter à l'avance et à laquelle : (i) la ou les cartes SIM associées peuvent y accéder ; et (ii) peuvent être utilisées dans le cadre des Services de Connectivité sélectionné par le Client, tel que décrit plus précisément dans les Conditions du Service de Connectivité (et qui peut être désigné comme « Pool d'Utilisation » et/ou « Pool de Données » dans le Contrat) et tel que confirmé dans l'Avenant aux Prix ;

« **Prix** » désigne le plan de facturation choisi par le Client, spécifié dans le Formulaire de Contrat-Cadre et dans tout avenant pertinent publié périodiquement, qui détermine les taux d'utilisation des données que le Client paiera pour les Services ;

« **Produits** » désigne le Matériel, les cartes SIM et/ou les Services fournis par Wireless Logic au Client ;

On entend par « **Produit Livrable** » tout Produit créé spécifiquement pour le Client dans le cadre de la prestation de Services Professionnels ;

« **Profil** » : le profil eUICC appartenant à Wireless Logic et/ou au Fournisseur de Réseau qui se trouve sur chaque eSIM fournie par Wireless Logic et qui reste la propriété de Wireless Logic ou du Fournisseur de Réseau ; à aucun moment le titre ou la propriété d'un profil n'est transféré à une Entité du Client ;

« **Règles d'exportation** » : (a) toute loi des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Union européenne ou de l'un de ses États membres relative au contrôle de l'exportation ou de l'importation de biens ou de services vers ou depuis l'une de ces juridictions vers ou depuis d'autres juridictions ; (b) tout contrôle administré par le ministère américain du Commerce et/ou le ministère américain de l'Économie et des Finances ; et (c) tout autre contrôle ou restriction à l'exportation ou à l'importation imposé ou adopté par un gouvernement, un État ou une autorité réglementaire dans un pays dans lequel les Produits (ou l'un d'entre eux) doivent être utilisés ou consultés ou dans un pays dans lequel les Services (ou une partie de ceux-ci) doivent être exécutés ;

« **Règlementation sur les Données Personnelles** » désigne le corpus normatif applicable en France concernant la protection des données à caractère personnel, notamment (i) le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 mai 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), (ii) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses textes d'application, notamment telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, (iii) tout texte normatif français qui viendrait la compléter, la modifier ou la remplacer, ainsi que (iv) toute réglementation complémentaire, nationale ou locale, qui viendrait à s'appliquer en matière de protection des données à

caractère personnel, ainsi que les délibérations prises par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

« **Réseau** » ou « **Fournisseur de Réseau** » : l'opérateur de télécommunications qui fournit des services de connectivité et de temps d'antenne au(x) SIM(s) dans le cadre de son accord avec Wireless Logic ;

« **Responsabilité** » : toute responsabilité découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci, qu'elle soit contractuelle, délictuelle, y compris toute responsabilité au titre d'une indemnité prévue dans le Contrat et/ou découlant d'une violation, d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de l'une des obligations d'une Partie au titre du Contrat et/ou d'un défaut de l'un des Produits, dans chaque cas, quelle qu'en soit la cause, y compris si elle est due à une négligence ;

« **responsable du traitement** », « **sous-traitant** », « **personne concernée** », « **données à caractère personnel** », « **violation de données à caractère personnel** », « **traitement** » et « **mesures techniques et organisationnelles appropriées** » : ont la signification définie dans la Réglementation sur les Données Personnelles ;

« **Revendeur** » désigne toute personne physique ou morale qui revend l'un des Produits à un ou plusieurs Utilisateurs Finaux, y compris dans le cadre d'une Offre Combinée. Un Revendeur comprend tout Partenaire ;

« **Sanctions** » désigne toute sanction économique, financière, commerciale ou autre, tout embargo, toute interdiction d'importation ou d'exportation, toute interdiction de transfert de fonds ou d'actifs ou de prestation de services ou toute mesure équivalente imposée par une autorité compétente ou par la législation d'un État ou d'une union d'États ;

« **Services** » désigne les services fournis par Wireless Logic au Client, y compris ceux commandés par le biais d'un Avenant aux Prix, d'un plan de connexion ou d'une Commande, ou par le biais de la Plateforme, ou tels que détaillés dans des Conditions Particulières, et comprend les Services de Connectivité (le cas échéant), l'accès à la Plateforme fourni par Wireless Logic, tout support technique et opérationnel par téléphone et par courriel fourni par Wireless Logic et tout service supplémentaire, y compris les services professionnels ou les services à valeur ajoutée, qui peuvent être convenus par écrit entre les Parties ;

« **Service à Valeur Ajoutée** » désigne un Service supplémentaire fourni par Wireless Logic à la demande du Client, y compris, sans s'y limiter, chacun des services de nom de point d'accès privé (APN), les services d'adresse IP publique, les services de sécurité, les services de détection d'anomalies et les Services Professionnels, tels que décrits plus en détail dans les conditions relatives aux Services à Valeur Ajoutée ;

On entend par « **Services de Connectivité** » les services de connectivité et de télécommunications SIM fournis au Client par Wireless Logic ;

« **Service d'Essai** » désigne les Services fournis à titre d'essai pendant la période de mois indiquée dans la section « **Durée Minimale du Contrat** » du Formulaire du Contrat-Cadre ou, le cas échéant, indiquée dans la Commande ;

« **Service de Machine to Machine** » : tout service qui implique une communication de données via un réseau fermé et privé entre un appareil et une application préconfigurée / un transfert automatisé de données et d'informations entre des appareils ou des applications logicielles avec une interaction humaine limitée ou inexistante ;

« **Services Professionnels** » signifie tout service de conception, de configuration, d'installation, de consultation et/ou tout autre service professionnel fourni au Client par Wireless Logic ;

« **Services RaaS** » désigne les services de *routeur-en-tant que-service* fournis par Wireless Logic conformément aux Conditions Particulières qui concernent le *Router-as-a-Service* (RAAS) pour le Matériel, tels que ces services sont définis dans une Commande ;

« **Service Réglementé** » : tout service de communications électroniques réglementé conformément au droit applicable, à l'exclusion de tout *Service de Machine to Machine* ;

« **SIM(s)** » désigne le(s) "module(s) d'identité d'abonné" qui (a) a été fourni par Wireless Logic au Client conformément au Contrat ; ou (b) a été acheté par le Client auprès d'un tiers (ce qui inclut les Partenaires de Wireless Logic), dans chaque cas qui permet au Client d'accéder et d'utiliser les Services associés, le cas échéant. Une SIM peut être une eUICC/eSIM, une SIM Multi-IMSI ou une SIM à puce physique installée de façon permanente dans un appareil, par exemple par soudure sur une carte de circuit imprimé ;

« **Site Internet** » désigne le site Internet accessible à l'adresse URL suivante : <https://www.wirelesslogic.com/terms-and-conditions/> ;

« **Sous-traitant** » : les tiers énumérés sur le Site Internet et tenus à jour ;

« **Spécification** » désigne les fonctions et caractéristiques matérielles du Matériel concerné, telles qu'elles figurent dans les Conditions Particulières) concernées ou autrement fournies par Wireless Logic au Client, telles qu'elles figurent dans la documentation reçue avec le Matériel ;

« **Systèmes** » : le matériel, les logiciels et les systèmes de télécommunications publics exploités par Wireless Logic, le(s) Fournisseur(s) de Réseau concerné(s) ou un autre opérateur de réseau afin de fournir les Services ;

« **TVA** » ou « **taxe sur la valeur ajoutée** » désigne la taxe sur la valeur ajoutée et toute autre taxe de nature similaire ;

« **Utilisations Critiques sur le Plan de la Sécurité** » ont la signification indiquée dans la clause 4.9

« **Utilisateur final** » désigne, pour chaque Produit, la personne qui est l'utilisateur final du Produit ou qui contrôle l'appareil qui est l'utilisateur final du Produit, qui peut être soit le Client lui-même, soit, si le Client est un Revendeur, l'utilisateur final de la carte SIM dans le produit ou le service fourni par ce revendeur ;

« **Volume(s) Engagé(s)** » désigne tout volume minimum engagé de Services (y compris en termes de nombre de SIM, de valeur des dépenses ou de volume de données) que le Client s'engage à commander et/ou à dépenser à une date ou avant une date ou pendant une période déterminée (par exemple, un engagement mensuel sur une période donnée), comme indiqué dans les Conditions Particulières ou comme convenu expressément dans un Avenant aux Prix ou dans un autre accord écrit entre les Parties (ce qui inclut, pour éviter toute ambiguïté, un e-mail présentant ces volumes engagés et auquel le Client répond avec son accord express) ;

« **Wireless Logic** » désigne la partie contractante concernée Groupe Wireless Logic, telle qu'elle est définie dans le Formulaire du Contrat-Cadre, ainsi que ses successeurs en titre et ses ayants droits autorisés.